



**AVEYRON**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°12-2022-048

PUBLIÉ LE 28 MARS 2022

# Sommaire

## **ARS12 /**

12-2022-03-22-00004 - Arrêté 2022-0934 Modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier du VALLON-COUGOUSSE (3 pages) Page 3

12-2022-03-17-00005 - Arrêté 2022-1123 Modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de RODEZ (3 pages) Page 7

## **Préfecture Aveyron / Direction de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial**

12-2022-03-25-00004 - APC\_PE des Plos\_Castelnau Pegayrols\_.odt (10 pages) Page 11

12-2022-03-28-00001 - Arrêté préfectoral autorisant la société COSTE TP à exploiter une carrière à ciel ouvert de calcaire et schiste bleu-noir aux lieux-dits « Les Faysses, Le Maurel et La Plaine » sur la commune de CAMARES 12360. (40 pages) Page 22

ARS12

12-2022-03-22-00004

Arrêté 2022-0934 Modifiant la composition  
nominative du conseil de surveillance du Centre  
Hospitalier du VALLON-COUGOUSSE

**ARRETE ARS Occitanie / 2022- 0934**  
**Modifiant la composition nominative du conseil de surveillance**  
**du Centre Hospitalier du VALLON-COUGOUSSE (12)**

## **LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE**

**Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5 et L.6143-6 ; R.6143-1 et R.6143-3 ; R.6143-4 ; R.6143-12 et 13 ;

**Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

**Vu** le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

**Vu** le décret 2016-1264 du 28 novembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie ;

**Vu** le décret du 28 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie à compter du 5 novembre 2018 ;

**Vu** l'arrêté ARS Occitanie n°2021-2730 du 16 juin 2021 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Intercommunal du Vallon-Cougousse ;

**Vu** la décision ARS Occitanie n°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Occitanie ;

**Vu** la désignation du Conseil Départemental de l'Aveyron du 15 octobre 2021, désignant **Madame Michèle BUESSINGER** en qualité de représentante pour siéger au conseil de surveillance du Centre Hospitalier Intercommunal du Vallon-Cougousse ;

**Vu** le compte-rendu de la Commission de Soins Infirmiers, de Rééducation et Médico-Techniques du 1<sup>er</sup> février 2022, désignant **Madame Claire BONNET** en qualité de représentante pour siéger au conseil de surveillance du Centre Hospitalier Intercommunal du Vallon-Cougousse ;

**Vu** le compte-rendu de la Commission Médicale d'Établissement en date du 14 décembre 2021, désignant **Monsieur le Docteur Thierry EKAMBI-KOTTO** en qualité de représentant pour siéger au conseil de surveillance du Centre Hospitalier Intercommunal du Vallon-Cougousse ;

**Vu** la candidature de **Monsieur Jean-Pierre CALMELS** en qualité de personnalité qualifiée désignée par le Directeur Général de l'ARS ;

**Vu** le courrier préfectoral en date du 22 mars 2022, désignant **Madame Nicole ESTIVALS-RAUNA**, représentant l'Union Départementale des Associations Familiales de l'Aveyron, en qualité de représentante des usagers pour siéger au conseil de surveillance du Centre Hospitalier Intercommunal du Vallon-Cougousse ;

**Vu** le compte-rendu de la réunion des représentants du Conseil de la Vie Sociale en date du 26 janvier 2022, désignant **Monsieur Bernard CANAC** en qualité de représentant pour siéger au conseil de surveillance du Centre Hospitalier Intercommunal du Vallon-Cougousse ;

Vu la demande de modification de la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Intercommunal du Vallon-Cougousse par courriel de l'établissement du 14 février 2022 ;

## ARRETE

### ARTICLE 1<sup>er</sup>:

L'article 2 de l'arrêté ARS Occitanie n°2021-2730 susvisé est modifié comme suit :

#### I Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

##### 1° En qualité de représentants des collectivités territoriales :

- **Poste vacant** (en attente de désignation), représentant de la commune de Decazeville ;
- **Madame Michèle BUESSINGER** (renouvellement de mandat) représentant le Conseil départemental de l'Aveyron ;

##### 2° En qualité de représentants du personnel

- **Madame Claire BONNET**, représentant la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- **Monsieur le Docteur Thierry EKAMBI-KOTTO** et **poste vacant** (en attente de désignation), représentants de la commission médicale d'établissement ;

##### 3° En qualité de personnalités qualifiées :

- **Monsieur Jean-Pierre CALMELS** et **Monsieur Jean-Philippe PERIE**, personnalités qualifiées désignées par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- **Madame Nicole ESTIVALS-RAUNA** (renouvellement de mandat) (UDAF), **Madame Anne-Marie AYRINHAC** (Familles rurales-UDAF) et **Madame Bernadette MOURGUES**, personnalités qualifiées désignées par la Préfète de l'Aveyron ;

#### II Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- **Monsieur Bernard CANAC**, représentant des familles de personnes accueillies en USLD ou EHPAD ;

### ARTICLE 2 :

Par conséquent, la composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Intercommunal du VALLON-COUGOUSSE (Aveyron), établissement public de santé de ressort intercommunal, est arrêtée comme suit :

#### I Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

##### 1° En qualité de représentants des collectivités territoriales :

- **Monsieur Jean-Louis ALIBERT**, Maire de la commune de Salles-la-Source ;
- **Poste vacant** (en attente de désignation), représentant de la commune de Decazeville ;
- **Monsieur Gabriel ISSALYS** (nouveau mandat) et **Monsieur Patrick LEGER** représentant la Communauté de Communes de Conques Marcillac ;
- **Madame Michèle BUESSINGER** (renouvellement de mandat) représentant le Conseil départemental de l'Aveyron ;

## **2° En qualité de représentants du personnel**

- **Madame Claire BONNET**, représentant la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- **Monsieur le Docteur Thierry EKAMBI-KOTTO** et **poste vacant** (en attente de désignation), représentants de la commission médicale d'établissement ;
- Madame Françoise RODHES et Monsieur Serge CHABRIER (nouveau mandat) représentants de l'organisation syndicale FO ;

## **3° En qualité de personnalités qualifiées :**

- **Monsieur Jean-Pierre CALMELS** et Monsieur Jean-Philippe PERIE, personnalités qualifiées désignées par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- **Madame Nicole ESTIVALS-RAUNA** (renouvellement de mandat) (UDAF), Madame Anne-Marie AYRINHAC (Familles rurales-UDAF) et Madame Bernadette MOURGUES, personnalités qualifiées désignées par la Préfète de l'Aveyron ;

## **Il Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :**

- **Monsieur Bernard CANAC**, représentant des familles de personnes accueillies en USLD ou EHPAD ;
- Le Vice-Président du Directoire du centre hospitalier ;
- Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie ;
- Le représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein de l'établissement ;
- Le Directeur de la caisse d'assurance maladie du département.

## **ARTICLE 3 :**

La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance visés à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues aux articles R. 6143-12 et R 6143-13 du code de la santé publique.

## **ARTICLE 4 :**

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de l'arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aveyron.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## **ARTICLE 5 :**

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur Départemental de l'Aveyron de l'Agence Régionale de Santé Occitanie sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aveyron.

Fait à Montpellier, le 22 mars 2022

P/Le Directeur Général  
et par délégation  
La Directrice adjointe de l'Offre de Soins  
et de l'Autonomie

**Emmanuelle MICHAUD**

ARS12

12-2022-03-17-00005

Arrêté 2022-1123 Modifiant la composition  
nominative du conseil de surveillance du Centre  
Hospitalier de RODEZ

**ARRETE ARS Occitanie / 2022- 1123**  
**Modifiant la composition nominative du conseil de surveillance**  
**du Centre Hospitalier de Rodez**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE**

**Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;

**Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

**Vu** le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

**Vu** le décret du 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie ;

**Vu** le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie à compter du 5 novembre 2018 ;

**Vu** l'arrêté ARS Occitanie n° 2021-5945 du 8 décembre 2021 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Rodez ;

**Vu** la décision ARS Occitanie n°2020-0036 du 10 janvier 2020 modifiant la décision n° 2018-3753 du 5 novembre 2018 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

**Vu** l'extrait du procès-verbal de la Commission Médicale d'Établissement du 17 février 2022 désignant **Madame le Docteur Martine BEURDELEY-DESRUELLES** et **Madame le Docteur Isabelle VIDAL** en qualité de représentantes pour siéger au conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Rodez ;

**Vu** le courrier du 14 mars 2022 du directeur du Centre Hospitalier de Rodez demandant la modification de l'arrêté nominatif de composition du Conseil de surveillance de l'établissement ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>:**

Les dispositions de l'article 2-I alinéa 2° de l'arrêté du 8 décembre 2021 modifié susvisé fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Rodez sont modifiées comme suit :

**I Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :**

**2° En qualité de représentants du personnel :**

- **Madame le Docteur Martine BEURDELEY-DESRUELLES** et **Madame le Docteur Isabelle VIDAL** représentantes de la commission médicale d'établissement ;



## **ARTICLE 2 :**

Par conséquent, la composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Rodez - Aveyron, Etablissement public de santé, est arrêtée comme suit :

### **I Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :**

#### **1° En qualité de représentants des collectivités territoriales :**

- Monsieur Christian TEYSSÉDRE, Maire de la commune de Rodez (nouveau mandat) et Monsieur François VIDAMANT, représentant la commune de Rodez ;
- Monsieur Francis FOURNIE et Monsieur Jacques DOUZIECH, représentant la Communauté d'agglomération de Rodez ;
- Monsieur Serge JULIEN, représentant le Conseil Départemental de l'Aveyron ;

#### **2° En qualité de représentants du personnel :**

- Madame Héléne ASSIE représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- **Madame le Docteur Martine BEURDELEY-DESRUELLES** et **Madame le Docteur Isabelle VIDAL** représentantes de la commission médicale d'établissement ;
- Madame Edith CARLES (FO), et Madame Valérie OLLIER (CFDT), désignées par les organisations syndicales ;

#### **3° En qualité de personnalités qualifiées :**

- Monsieur le Docteur Alain VIEILLESZAZES et Madame Héléne BAULEZ, personnalités qualifiées désignées par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Monsieur Jean-Paul PANIS (UDAF 12) et Monsieur René MAZARS, représentants des usagers, désignés par le Préfet de l'Aveyron ;
- Monsieur Yvan-Michel HARANT, personnalité qualifiée désignée par le Préfet de l'Aveyron ;

### **II. Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :**

- Le représentant des familles de personnes accueillies en USLD ou EHPAD ;
- Le Vice-Président du directoire du Centre Hospitalier susvisé ;
- Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Le représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein de l'établissement ;
- Le Directeur de la caisse d'assurance maladie du département.

## **ARTICLE 3 :**

La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance visés à l'article 1er du présent arrêté est de cinq ans sous réserve des dispositions prévues à l'article R 6143-12 du code de la santé publique.

#### **ARTICLE 4 :**

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aveyron.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### **ARTICLE 5 :**

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur Départemental de l'Aveyron sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aveyron.

Fait à Montpellier, le 17 mars 2022

Pour le Directeur Général  
Et par délégation  
La Directrice adjointe de l'offre de soins  
Et de l'autonomie

**Emmanuelle MICHAUD**

Préfecture Aveyron

12-2022-03-25-00004

APC\_PE des Plos\_Castelnau Pegayrols\_.odt



**PRÉFET  
DE L'AVEYRON**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
d'Occitanie**

**Unité inter-départementale Tarn-Aveyron**  
ICPE n° 0006809838

Arrêté préfectoral complémentaire n°

du 25 mars 2022

**Objet : Société CENTRALE EOLIENNE DES PLOS**

Commune de Castelnau-Pégayrols

Arrêté préfectoral complémentaire portant mise en place de mesures pour la protection des chiroptères et des oiseaux

---

**LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON**  
Chevalier de la Légion d'honneur

- VU** la directive européenne n° 79/409 du 6 avril 1979, dite directive « Oiseau », devenue n°2009/147 du 30 novembre 2009 et ses annexes concernant des oiseaux sauvages, toutes les espèces d'oiseaux à l'état sauvage sur le territoire européen des Etats membres bénéficiant de mesures de protection ;
- VU** la directive européenne n° 92/43 du 21 mai 1992 et ses annexes concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;
- VU** le code de l'environnement ;
- VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de la préfète de l'Aveyron, Mme Valérie MICHEL-MOREAUX ;
- VU** l'arrêté du 11 juin 2021, modifié par l'arrêté du 30 août 2021, portant délégation de signature à Mme Isabelle KNOWLES, secrétaire générale de la préfecture d'Aveyron ;
- VU** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;
- VU** l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

CS 73114  
12031 RODEZ CEDEX 9

1/10

- VU** l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU** la liste Rouge des espèces menacées en France de l'UICN (Union internationale pour la conservation de la nature) concernant les espèces menacées en France ;
- VU** la liste de hiérarchisation régionale des oiseaux nicheurs à protéger en Occitanie validée par le CSRPN le 17 septembre 2019 ;
- VU** le permis de construire N° PC 012 062 03 L1004 en date du 29 juin 2004 accordé à la Société VENTURA, transféré partiellement à la Centrale Éolienne des Plos par arrêté du 30 mai 2005 ;
- VU** le récépissé préfectoral n° 14 234 du 8 août 2012 octroyant le bénéfice des droits acquis à la SAS Centrale Éolienne des Plos (CEPLO) pour l'exploitation d'un parc éolien comprenant 5 aérogénérateurs situé sur la commune de Castelnaud-Pégayrols, et actant leur classement en régime d'autorisation sous la rubrique n°2980-1 de la nomenclature des installations classées ;
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire n°2015-50-02 du 8 décembre 2015 prescrivant la mise en place de garanties financières à la Centrale Éolienne des Plos (CEPLO) pour le parc éolien situé sur la commune de Castelnaud-Pégayrols au lieu-dit « Col de Poulzinières » ;
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire n°2021-05-17-00003 du 17 mai 2021 relatif au renouvellement à l'identique du parc éolien ;
- VU** l'information d'EDF Renouvelables que le projet de renouvellement à l'identique du parc éolien des Plos ne se réalisera pas dans les trois prochaines années, par courrier en date du 14 décembre 2021 ;
- VU** le rapport établi par la SARL EXEN et KJM Conseil, intitulé Parc éolien de Castelnaud-Pégayrols, relatif au suivi pluriannuel des impacts sur les chauves-souris, daté de février 2013 ;
- VU** la découverte de deux cadavres de Vautours fauves par la LPO et l'OFB en août et septembre 2020 au sein du parc éolien du Puech sur la commune de Castelnaud-Pégayrols ;
- VU** le rapport d'incident du 20 août 2021 relatif à la collision d'un Vautour fauve au niveau du parc éolien de la Fage (CEFA2) sur la commune de Castelnaud-Pégayrols, transmis par VALEMO à l'inspection par mail du 20 août 2021 ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 18 mars 2022 ;
- VU** la communication du projet d'arrêté préfectoral complémentaire préparé par l'inspection des installations classées, à la société CENTRALE EOLIENNE DES PLOS, le 15 décembre 2021 ;
- VU** les observations sur ce projet d'arrêté présentées par le demandeur par courrier en date du 14 janvier 2022 et courriel du 14 mars 2022 ;

**CONSIDÉRANT** que les prescriptions des arrêtés ministériels et de l'autorisation d'exploiter le parc éolien susvisés nécessitent d'être complétées, au regard des spécificités du contexte local, de dispositions visant à protéger les enjeux environnementaux locaux ;

**CONSIDÉRANT** les trois cas de collisions ou mortalités récentes et avérées de rapaces sur le parc éolien de Castelnaud-Pégayrols ;

**CONSIDÉRANT** que les espèces protégées suivantes ont des statuts de menaces élevés notamment dans la liste Rouge des espèces menacées en ex Midi-Pyrénées de l'UICN (Union internationale pour la conservation de la nature) à savoir : le Vautour fauve (statut : quasi menacée), le Circaète Jean-le-Blanc (statut : vulnérable), le Milan royal (statut : en danger), le Vautour moine (statut : en danger), le Busard cendré (statut : en danger critique) et le Busard Saint-Martin (statut : en danger) ;

**CONSIDÉRANT** que les espèces protégées suivantes ont aussi des enjeux locaux de préservation importants mentionnés dans la liste de hiérarchisation régionale des oiseaux nicheurs à protéger en Occitanie validée par le CSRPN le 17 septembre 2019 à savoir : le Vautour moine (enjeu : très fort), le Vautour fauve (enjeu : modéré), le Milan royal (enjeu : fort), le Circaète Jean-le-Blanc (enjeu : modéré), le Busard cendré (enjeu : fort) et le Busard Saint-Martin (enjeu : modéré) ;

**CONSIDÉRANT** que les espèces listées ci-dessus et les chiroptères présentent un risque de collision avec les éoliennes ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de mettre en place, sur les éoliennes, un système de détection/effarouchement/régulation ou arrêt machine efficace visant à réduire la mortalité de ces espèces protégées à enjeux locaux élevés ;

**CONSIDÉRANT** que la directive européenne n° 92/43 du 21 mai 1992 et la liste de hiérarchisation régionale visent aussi les chiroptères en tant qu'espèces à protéger ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de vérifier à tout moment que ces systèmes de protection avifaune et chiroptères sont efficaces et opérationnels ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de permettre le contrôle de l'autorité administrative compétente à tout moment ;

**CONSIDÉRANT** qu'il sera nécessaire de réagir en cas de découverte de la mortalité d'une des espèces protégées mentionnées ci-dessus ;

**CONSIDÉRANT** que les mesures imposées à l'exploitant, sont de nature à réduire l'impact sur la biodiversité présente et qu'un contrôle de ces impacts devra être réalisé dès la mise en service de ces dispositifs et réalisé ensuite selon une fréquence régulière ;

**CONSIDÉRANT** qu'aux termes de l'article L. 181-14 du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions des articles L. 181-3 et L. 181-4 peut être imposée par l'autorité administrative, à tout moment s'il apparaît que le respect de ces dispositions n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions préalablement édictées ;

**CONSIDÉRANT** que ces prescriptions doivent être fixées par arrêté complémentaire du préfet conformément à l'article R. 181-45 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture du département de l'Aveyron ;

**- A R R E T E -**

## Article 1<sup>er</sup> - Exploitant titulaire de l'autorisation

Les prescriptions du présent arrêté complètent ou modifient les prescriptions autorisant la société CENTRALE EOLIENNE DES PLOS dont le siège social est situé Europarc de Pichaury 1330 Avenue Jrgg de la Lauzière 13795 Aix-en-Provence, à exploiter un parc éolien de 5 aérogénérateurs sur le territoire de la commune de Castelnau-Pégayrols.

## Article 2 – Mesures spécifiques liées à la préservation des enjeux environnementaux locaux (biodiversité)

### Article 2.1.- Protection des chiroptères

#### 1 - Réduction des facteurs d'attractivité des chiroptères

Pendant l'exploitation du parc éolien, tous les facteurs connus identifiés ci-après susceptibles d'attirer les chiroptères sur le site et vers les éoliennes sont éliminés.

- Toutes les éoliennes, et en particulier les nacelles, sont conçues, construites et entretenues de manière à ne pas encourager les chauves-souris à s'y installer. Tous les vides et interstices sont rendus inaccessibles aux chiroptères dans la limite des contraintes techniques. Les éoliennes et leurs abords sont gérés et entretenus de façon à ne pas attirer les insectes c'est-à-dire à réduire le plus possible la concentration des insectes à proximité des mâts.
- Il n'y a pas d'éclairage sauf s'il est obligatoire pour des raisons de sécurité et cet éclairage ne doit pas attirer les insectes et se déclencher automatiquement lors de passage d'un chiroptère ou d'un oiseau.
- L'accumulation d'eau à proximité et l'apparition de nouveaux arbrisseaux à proximité ou sous la zone de rotation des pales sont à éviter.

#### 2 - Mise en place d'un plan de bridage chiroptères

Un plan de bridage qui consiste à arrêter la rotation des pales (mise en drapeau) de toutes les éoliennes du parc selon certains paramètres est mis en œuvre.

Ce bridage doit être opérationnel entre le 15 avril et le 15 octobre, chaque nuit entre le coucher du soleil et le lever du soleil et s'effectuer lorsque :

- la température est supérieure ou égale à 10° C ;
- et la vitesse de vent est inférieure ou égale à 5,5 m/s.

La vitesse du vent et la température sont mesurées à hauteur de nacelle.

Le plan de bridage est opérationnel dans un délai de 1 mois à compter de la signature du présent arrêté.

#### 3 - En cas de défaillance du bridage chiroptère

La défaillance du bridage chiroptère est le non-respect du plan de bridage pour des raisons techniques sur tout ou partie des éoliennes du parc.

L'exploitant informe l'inspecteur de la DREAL dès qu'il a connaissance d'une défaillance du bridage.

L'exploitant dispose de 15 jours à compter de la défaillance pour apporter la solution technique. Au-delà de ce délai, les éoliennes concernées par la défaillance sont mises à l'arrêt tant que la solution technique n'est pas mise en œuvre.

Les défaillances du plan de bridage sont notifiées dans un registre de défaillance et de maintenance.

#### 4 - Évaluation de l'efficacité du plan de bridage chiroptère

Un suivi environnemental (centré sur la mortalité) est réalisé dans la première année de mise en œuvre du plan de bridage.

Ce suivi environnemental est réalisé selon les modalités définies dans le protocole national visé à l'article 12 de l'arrêté du 26 août 2011 (protocole de suivi environnemental des parcs éoliens terrestres dans sa version de mars 2018 ou version ultérieure).

Ce suivi environnemental est communiqué à l'inspecteur de la DREAL au plus tard dans les 6 mois après la dernière campagne de prospection sur le terrain réalisée dans le cadre de ce suivi.

Dans le cas où le suivi environnemental conduirait l'exploitant à envisager des modifications du plan de bridage, l'envoi du suivi environnemental à l'inspecteur de la DREAL est complété par un porter à connaissance.

#### 5 - Éléments à fournir en cas de contrôle par l'inspection des installations classées du plan de bridage chiroptère

Le contrôle est fait à partir des données issues du système de contrôle et d'acquisition de données en temps réel (SCADA) .

Ces données sont traitées par l'exploitant pour que l'inspection dispose pour chaque mât du parc éolien des courbes de fonctionnement et d'arrêt machine en continu avec un pas de temps de 10 minutes, en fonction de la température, de la vitesse du vent et de la vitesse du rotor (en RPM).

Les données brutes et les données traitées sont stockées par l'exploitant pendant une durée minimale de deux ans.

Les données brutes et les données traitées sont transmises à l'inspection sur simple demande avec le registre de défaillance et de maintenance.

### **Article 2.2.- Protection de l'avifaune**

#### 1 - Réduction des facteurs d'attractivité pour l'avifaune

Pendant l'exploitation du parc éolien, tous les facteurs connus susceptibles d'attirer les espèces avifaune sur le site et vers les éoliennes sont éliminés.

La régénération de toute pelouse ou friche herbacée ainsi que la formation d'ourlets ou bandes enherbées en bordure d'aménagement (chemin d'accès, plateformes) est à limiter, de manière à éviter la formation de zones de refuge pour la petite faune qui faciliteraient les séquences de chasse de certains rapaces.

L'ensemble des habitats ponctuels ou linéaires (gîtes, mares, haies) favorables aux espèces est supprimé dans les surfaces surplombées par les éoliennes en prenant les précautions prévues pour les phases travaux.

L'entretien de la surface en gravillon de couleur claire des chemins d'accès et des plateformes et l'entretien mécanique régulier des pelouses ou bandes enherbées (au moins une fois par an et sans utilisation de pesticides) sont recommandés.

#### 2 - Liste des espèces cibles

Les espèces cibles (espèces protégées menacées) sont les suivantes : Aigle royal, Vautour moine, Vautour fauve, Milan royal, Circaète Jean-le-Blanc, Busard Saint-Martin, Busard cendré.

#### 3 - Mise en place d'un système de détection / bridage avifaune (SDA)

Un système visant à réduire la mortalité aviaire, due à une collision avec une éolienne, et fonctionnant en période diurne est mis en place. Ce système (SDA) est basé sur la détection en temps réel et le bridage à une vitesse maximale en bout de pale de 120 km/heure retenue comme non accidentogène pour l'avifaune.

Sans amplifier le risque de collision pour l'avifaune ou les nuisances sonores, un système d'effarouchement de type dissuasion acoustique peut être utilisé en complément du SDA.

Le paramétrage du fonctionnement du SDA doit permettre de limiter tous risques de collision avec les individus des espèces cibles en :

- détectant l'entrée de tout individu de chaque espèce cible dans la sphère de détection d'une éolienne,
- en bridant la vitesse en bout de pale à 120 km / heure de chaque éolienne dès l'entrée de tout individu de chaque espèce cible dans la sphère à risques d'une éolienne.

Le SDA tel que défini par le présent arrêté, est opérationnel avant le 31 mars 2023.

Le niveau de performance du SDA est défini en annexe :

- le champ de vision de la détection,
- la sphère de détection et la sphère à risques pour les espèces cibles,



- le dispositif d'effarouchement,
- l'enregistrement vidéo.

Les caractéristiques techniques du SDA définies en annexe sont fournies à l'inspecteur de la DREAL deux mois avant la mise en service du SDA.

#### 4 - Vérifications du fonctionnement du SDA avant et après la mise en service

Avant la mise en service du SDA, le fonctionnement de la partie détection du SDA est vérifié par des simulations avec drone. Si un protocole est validé au national, celui-ci s'applique.

Après la mise en service du SDA et dans la première année de mise en service du SDA, le bon fonctionnement du SDA en conditions réelles est vérifié par du bio-monitoring d'une durée de 20 jours dans une période de forte fréquentation d'une majorité des espèces cibles.

Ce bio-monitoring consiste en la mise en place d'un suivi en continu, en période diurne, par des observateurs présents sur le terrain et/ou l'utilisation d'un dispositif de radar mobile. Si un protocole est validé au national, celui-ci s'applique.

Un rapport concernant ces vérifications est transmis à l'inspecteur de la DREAL dans un délai de deux mois à l'issue du test par bio-monitoring ou équivalent. Il présente de façon détaillée la méthode et les résultats (taux de détection obtenus, réactivité de l'effarouchement le cas échéant et de la régulation). Ce rapport conclut sur l'efficacité du paramétrage retenu et l'opérationnalité du SDA.

L'exploitant propose si nécessaire des améliorations qui devront faire l'objet d'une nouvelle vérification soit par des simulations avec drone soit par une vérification en conditions réelles par du bio-monitoring.

#### 5 - Contrôle technique du SDA

Tous les 5 ans à compter de la mise en service du SDA, le bon fonctionnement du SDA est vérifié par des simulations avec drone. Si un protocole est validé au national, celui-ci s'applique.

Ces tests sont faits pour vérifier le bon fonctionnement du SDA :

- par la détection du drone lors de son entrée dans la sphère de détection de chaque éolienne,
- par le bridage de la vitesse en bout de pale à 120 km / heure de chaque éolienne lors de l'entrée du drone dans la sphère à risque de l'éolienne concernée.

Dans le cas où des modifications sont apportées au SDA avec une vérification du fonctionnement selon l'article 4 ci-dessus, le délai de 5 ans part à compter de la mise en service des modifications.

#### 6 - Évaluation de l'efficacité du SDA

Un suivi environnemental (centré sur la mortalité) est réalisé dans la première année de mise en œuvre du SDA.

Ce suivi environnemental est réalisé selon les modalités définies dans le protocole national visé à l'article 12 de l'arrêté du 26 août 2011 (protocole de suivi environnemental des parcs éoliens terrestres dans sa version de mars 2018 ou version ultérieure).

Ce suivi environnemental est communiqué à l'inspecteur de la DREAL au plus tard dans les 6 mois après la dernière campagne de prospection sur le terrain réalisée dans le cadre de ce suivi.

Dans le cas où le suivi environnemental conduirait l'exploitant à envisager des modifications (du système ou des paramètres) du SDA, l'envoi du suivi environnemental à la DREAL est complété par un porter à connaissance.

#### 7 - En cas de panne du SDA

L'exploitant s'assure par une organisation et un suivi optimaux et des contrôles périodiques appropriés et préventifs du bon état de fonctionnement du SDA. Il doit être en mesure de détecter toute défaillance du dispositif dans un délai inférieur à 48 heures.

L'exploitant informe la DREAL dès qu'il a connaissance d'une panne affectant le bon fonctionnement du SDA.

L'exploitant dispose de 15 jours à compter de la panne pour rendre le SDA opérationnel. À défaut, au-delà de ce délai, les éoliennes concernées sont mises à l'arrêt jusqu'à la remise en service du SDA.

Les pannes du SDA sont consignées dans un registre de panne et de maintenance.

#### 8 - En cas de mortalité sur un individu d'une espèce cible

En cas de collision d'un individu avec une des éoliennes, une recherche de cadavre est initiée dès sa visualisation lors du contrôle a posteriori dans un délai de trois jours maximum par rapport à la date de l'enregistrement. Cette recherche est menée en collaboration avec un prestataire écologue compétent et indépendant désigné par l'exploitant dans un périmètre suffisant pour trouver le cadavre.

S'il est fait état d'un cas de mortalité avéré d'un individu d'une des espèces cibles (à moins que l'exploitant puisse démontrer l'absence de collision sur le rotor ou de barotraumatisme par le biais d'un enregistrement continu par exemple) :

- l'éolienne à l'origine de la mortalité est mise à l'arrêt en période diurne, et faute d'éléments permettant d'identifier l'éolienne tout le parc,
- l'exploitant déclare cette mortalité sous 24 heures ouvrées à la DREAL en utilisant le modèle de fiche d'incident téléchargeable sur le site internet de la DREAL,
- l'exploitant transmet dans les meilleurs délais un rapport analysant les causes de cette mortalité.

Dans le cas où la mortalité est seulement due à une panne, la remise en service a lieu dès que la panne est réparée.

Dans le cas où la mortalité n'est pas due à une panne mais à une insuffisance de performance du SDA, la remise en service de toutes les éoliennes est conditionnée à la mise en œuvre de mesures conservatoires préalablement validées par la DREAL. Puis l'exploitant propose sous un mois des mesures complémentaires qui visent à améliorer les performances du SDA ainsi qu'une méthodologie d'évaluation.

#### 9 - Les modalités de contrôle par l'inspection des installations classées du SDA

##### Détermination par l'exploitant d'un référent

L'exploitant transmet à la DREAL les coordonnées (mail et numéro de portable) du responsable d'intervention du parc au sens de l'article 23 de l'arrêté du 26 août 2011.

Le cas échéant, sur demande de l'inspecteur de la DREAL, le responsable d'intervention doit pouvoir se rendre disponible sur site à une date convenue avec l'inspection sauf en cas d'urgence dans un délai maximal de 72 heures.

##### Contrôle sur site avec drone

Le contrôle porte sur les distances réelles de détection des espèces cibles. Les tests sont effectués sur la base d'une ou plusieurs distances choisies par l'inspecteur afin de déclencher la détection, l'effarouchement et la régulation prévus.

Le délai de prévenance est de deux semaines minimum.

La DREAL peut :

- mobiliser ses propres moyens techniques,
- demander à l'exploitant de faire venir sur site un prestataire en capacité de réaliser des opérations de pilotage de drone avec un appareillage technique permettant de justifier en temps réel la hauteur et la distance de l'engin volant mobile par rapport à un mât éolien (télémètre laser de haute précision ou autre). Les frais d'intervention du prestataire sont pris en charge par l'exploitant.

L'inspecteur peut demander un déclenchement forcé à distance de la régulation d'une ou plusieurs machines. Ce déclenchement permet de calculer précisément le temps nécessaire aux différentes phases du processus de régulation: envoi de l'ordre d'arrêt par le système de réduction, transfert de l'ordre au SCADA par le réseau informatique, temps de prise en compte de l'ordre par l'éolienne et temps nécessaire à une décélération suffisante du rotor.

##### Contrôle sur site sans drone

Le contrôle porte sur une simulation de dysfonctionnement d'un élément du système de réduction (caméra, radar ou autre) sur une ou plusieurs machines.

Le délai de prévenance est de deux semaines minimum.

Cette simulation est faite à distance par le gestionnaire de ces systèmes sur demande de l'inspecteur de la DREAL.

### Contrôle à distance

Le contrôle porte sur les vidéos de détection/régulation.

Dans un délai maximum de 72 heures ouvrées, l'exploitant donne temporairement un accès aux vidéos archivées de détection/régulation.

### **Article 3 - Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R. 311-5 du code de la justice administrative, il peut être déféré auprès de la Cour Administrative d'Appel de Bordeaux, soit par voie postale, soit par Télécours accessible à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de notification du présent arrêté ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

### **Article 4 - Publication et information des tiers**

En application de l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

- Une copie du présent arrêté préfectoral complémentaire est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;
- Un extrait du présent arrêté préfectoral complémentaire est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte, pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

### **Article 5 - Exécution**

La Secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, l'inspection des installations classées et le Maire de la commune de Castelnau-Pégayrols sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aveyron et dont une copie sera notifiée à la société CENTRALE EOLIENNE DES PLOS.

Fait à Rodez, le 25/03/2022

Pour la préfète et par délégation,  
La secrétaire générale

Isabelle KNOWLES

## Annexe n°1

### Éléments à fournir sur les caractéristiques du SDA

- le diamètre de la sphère de détection pour chaque espèce cible, le diamètre de la sphère à risques pour chaque espèce cible ;
- la description détaillée du fonctionnement du système de détection/effarouchement retenu (type et nombre d'appareils) ;
- le positionnement du matériel sous forme d'un schéma explicatif précisant les distances et les hauteurs en listant le nombre et le nom des caméras pour chaque éolienne ;
- les caractéristiques du matériel vidéo utilisé : notamment les résolutions et les focales retenues (et mini-maxi) ainsi que les angles de vision des caméras à l'horizontal et à la verticale... ;
- un schéma d'ensemble et détaillé du parc justifiant que le champ de vision du système permet de détecter tout individu des espèces cibles lors de son entrée dans la sphère de détection de chaque éolienne, de le suivre pendant sa présence dans la sphère de détection de chaque éolienne, de détecter son entrée dans la sphère à risques de chaque éolienne. Le champ de vision de chaque caméra, les superpositions de champs entre les différentes caméras ;
- la justification de l'absence de gêne visuelle (topographique ou autres...) autour de chaque mat sur la distance de détection maximale retenue ; dans le cas contraire, des mesures complémentaires doivent être alors proposées et détaillées par l'exploitant ;
- le paramétrage de déclenchement de la détection, l'effarouchement et la régulation :

#### A titre indicatif mais à adapter selon le type de SDA :

les différents stades d'activation en fonction du nombre de pixels de la cible et de la durée de la détection,

le tableau d'équivalence retenu : nombre de pixel/envergure oiseau/distance,

la vitesse de décélération des machines,

- la courbe théorique (ou tout autre document) confirmée par le fabricant exprimant le temps d'atteinte de la vitesse de bridage de 120 km / heure en bout de pale en fonction des vitesses de décélération des pâles.

### Niveau de performance du SDA :

- le champ de vision de la détection  
Le champ de vision de la détection couvre les abords des mâts ainsi que la superficie balayée des rotors. Le système doit permettre de détecter tout individu des espèces cibles lors de son entrée dans la sphère de détection de chaque éolienne.  
Sauf cas particulier selon le type de SDA, chaque éolienne doit être équipée d'une caméra. Le champ de vision de la détection résulte de la superposition des champs des différentes caméras.
- la sphère de détection pour les espèces cibles  
Centrée sur le rotor, la sphère de détection a un diamètre déterminé pour chaque espèce cible de telle façon que le SDA puisse réguler la vitesse en bout de pale à 120 km / heure dès l'entrée d'un individu d'une espèce cible dans la sphère à risques.
- la « sphère » à risques pour les espèces cible  
Centrée sur le rotor, le diamètre de la sphère à risque est au minimum égal au diamètre du rotor additionné de 20 m.  
Selon les dispositifs, il est admis que cette sphère soit réduite : avec 360° à l'horizontale et 240° minimum à la verticale autour de chaque éolienne et 360° à l'horizontale et 360° à la verticale plus spécifiquement dans la zone du rotor.

- le déclenchement du bridage  
Le bridage des pales d'une des éoliennes est effectif dès l'entrée d'un individu d'une des espèces cibles dans la sphère à risques de cette éolienne.  
L'annulation de ce bridage ne peut s'effectuer qu'en l'absence de présence d'un individu d'une des espèces cibles dans la sphère à risques de cette éolienne et à la condition de pouvoir déclencher immédiatement un bridage en cas d'une nouvelle intrusion d'un individu d'une des espèces cibles dans la sphère à risques de cette éolienne.
- la vitesse de régulation  
La vitesse de régulation des pales retenue lors de l'entrée d'un individu d'une espèce cible dans la sphère à risque est de 120 km/heure en bout de pale.
- le dispositif d'effarouchement  
Sans amplifier un risque accidentogène pour l'avifaune, un système de dissuasion acoustique peut être utilisé pour inciter la déviation de trajectoires d'espèces cibles, avant leur entrée dans la sphère à risque en complément de la mise en œuvre de la régulation. Cette dissuasion acoustique ne doit pas perturber le cycle biologique des espèces protégées à proximité des éoliennes.
- les enregistrements vidéo  
Afin de contrôler a posteriori et autant que de besoin l'efficacité de la détection en temps réel, le dispositif mis en place par l'exploitant prévoit un module d'enregistrement de vidéos sur plusieurs caméras permettant de couvrir les volumes des sphères (de détection et à risque) établis au niveau de chaque éolienne, sans aucun angle mort et ni zone masquée. Ces vidéos mentionnent le nom du mat, la vitesse de son rotor lors de l'enregistrement, la date, l'heure, le nom de la caméra, la direction cardinale visualisée par la caméra et le nom du parc. La durée des vidéos enregistrées est suffisante pour constater visuellement la détection de l'espèce cible et la décélération de la vitesse du rotor jusqu'à celle non accidentogène retenue. Ces vidéos ont un format compatible avec le logiciel gratuit VLC et accessibles via une interface décrite ci-dessous. Leur sauvegarde est de trois ans pour toute détection de l'avifaune et de deux mois pour les autres.

Les détections (vidéos de caméra, séquences radar si existantes) sont archivées sur au moins trois années (référencées en date et en heure) pour les cas de détection avérée (vrai-positif). Afin de garantir la possibilité d'une levée de doute sur les cas de faux-négatifs (absence de détection), cet accès doit permettre une consultation d'enregistrements bruts et continus des dispositifs de détection, sur un temps de recul d'au moins de deux mois.

Préfecture Aveyron

12-2022-03-28-00001

Arrêté préfectoral autorisant la société COSTE TP à exploiter une carrière à ciel ouvert de calcaire et schiste bleu-noir aux lieux-dits « Les Faysses, Le Maurel et La Plaine » sur la commune de CAMARES 12360.



**PRÉFET  
DE L'AVEYRON**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

DIRECTION DE LA COORDINATION  
DES POLITIQUES PUBLIQUES  
ET DE L'APPUI TERRITORIAL

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement**

Arrêté n°

du 28/03/2022

Objet : Arrêté préfectoral autorisant la société COSTE TP à exploiter une carrière à ciel ouvert de calcaire et schiste bleu-noir aux lieux-dits « Les Faysses, Le Maurel et La Plaine » sur la commune de CAMARES 12360.

---

LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON  
Chevalier de la Légion d'honneur

- VU** le code de l'environnement et notamment son titre VIII du livre 1er, son titre 1<sup>er</sup> du livre V et son titre 1<sup>er</sup> du livre II ;
- VU** la nomenclature des installations classées prise en application de l'article L.511-2 du Code de l'Environnement;
- VU** la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement ;
- VU** les livres I et IV du code de l'environnement, dans sa partie législative et notamment ses articles L. 411-1 et L. 411-2, L415-3 ;
- VU** le livre IV du code de l'environnement, dans sa partie réglementaire et notamment ses articles R. 411-1 à R. 411-14 ;
- VU** le code minier ;
- VU** le code de la santé publique, et notamment les articles L.1321-2 et R.1321-13 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code civil et notamment son article 640 ;
- VU** le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 modifié relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;
- VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Valérie MICHEL-MOREAUX en qualité de préfète de l'Aveyron ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières ;
- VU** l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2517 : " Station de transit de produits minéraux solides à l'exclusion de ceux visés par d'autres rubriques "
- VU** l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;
- VU** l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

1/40

- VU** l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU** l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets ;
- VU** l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 décembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 1434 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 modifié relatif aux modalités de constitution de garanties prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 11 juin 2021 modifié par l'arrêté du 30 août 2021, donnant délégation de signature à Madame Isabelle KNOWLES secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2001-01347 du 11 juillet 2001 approuvant le schéma départemental des carrières du département de l'Aveyron ;
- VU** l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin Rhône-Méditerranée en date du 3 décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2016-2021 du bassin Rhône-Méditerranée ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 5 janvier 2017 portant déclaration d'utilité publique l'autorisation de prélèvement au profit de la commune de Gaillac – Prise d'eau de Saint Roch ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2004-096-3 du 05 avril 2004 autorisant le renouvellement et l'extension d'une carrière à ciel ouvert de calcaire sur la commune de Camarès – S .A COSTE Frères ;
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2019.03.18.02 du 18 mars 2019 autorisant la prorogation de 2 ans de l'autorisation d'exploiter la carrière de calcaire située aux lieux-dits « Les Faysses, Le Maurel et La Plaine » sur la commune de CAMARES 12360 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 12-2021-08-05-00001 en date du 05 août 2021 portant ouverture d'une enquête publique concernant l'extension et le renouvellement de l'autorisation d'exploiter la carrière aux lieux-dits « Les Faysses, Le Maurel et La Plaine » sur la commune de CAMARES 12360 par la société COSTE TP;
- VU** la demande du 11 février 2019, complétée le 18 juin 2021, présentée par la SAS COSTE TP dont le siège social est situé lieu dit « Moulin Neuf » - 12400 MONTLAUR en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter (renouvellement et extension) une carrière à ciel ouvert de calcaire pour une durée de 30 ans et d'une capacité annuelle moyenne et maximale de, respectivement, 60 000 et 80 000 tonnes/an sur le territoire de la commune de Camarès aux lieux-dits « Les Faysses, Le Maurel et La Plaine » représentant une superficie de 12ha 13a 66ca ;
- VU** l'avis du président de la communauté de communes des Monts, Rances et Rougiers sur la remise en état du site en date du 9 décembre 2019 ;
- VU** l'avis favorable du Maire de la commune de Camarès sur le renouvellement d'exploiter et sur la remise en état du site après son exploitation en date du 11 mars 2019 ;
- VU** l'avis favorable au projet de remise en état du site après son exploitation, émis par le Monsieur Benoît Coste propriétaire des terrains cités précédemment sur de la commune de Camarès ;
- VU** l'absence d'avis formulé par la famille CANAC/OSTY, propriétaire des parcelles 543, 544, 545 ;
- VU** les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R. 181-18 à R. 181-32 du Code de l'environnement ;
- VU** l'avis de l'autorité environnementale en date du 20 novembre 2020 ;
- VU** la décision en date du 21 juillet 2021 du président du tribunal administratif de Toulouse portant désignation du commissaire-enquêteur ;
- VU** l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans les communes de l'avis au public ;
- VU** la publication en date du 20 septembre 2021 au 20 octobre 2021 de cet avis dans deux journaux locaux ;



- VU** le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;
- VU** le mémoire en réponse de l'exploitant aux observations formulées au cours de l'enquête publique du 15 novembre 2021 ;
- VU** l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture ;
- VU** le rapport et les propositions en date du 17 mars 2022 de l'inspection des installations classées ;
- VU** le projet d'arrêté porté le 01 mars 2022 à la connaissance du demandeur ;
- VU** les observations présentées par le demandeur sur ce projet en date du 17 mars 2022 ;

**CONSIDÉRANT** que l'activité projetée relève du régime de l'autorisation au titre de la législation des installations classées et est répertoriée à la rubrique 2510 de la nomenclature des installations classées ;

**CONSIDÉRANT** que le projet de renouvellement de la carrière à Camarès porté par la société COSTE TP présente des raisons impératives d'intérêt public majeur, de part les mesures indispensables à prendre dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publique ;

**CONSIDÉRANT** qu'au cours de l'instruction de la demande, le demandeur a été conduit à proposer une gestion détaillée des eaux pluviales, dimensionnée pour gérer une pluie décennale, et à apporter des améliorations sur le dispositif de gestion des eaux pluviales ;

**CONSIDÉRANT** qu'en compléments des mesures proposées par l'exploitant visant à réduire les nuisances relatives aux poussières, au bruit et aux vibrations, l'inspection a mis en exergue la nécessité d'assurer l'efficacité de ces dispositifs par la mise en place de contrôles renforcés ;

**CONSIDÉRANT** que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application des articles R. 181-18 à R. 181-32, des observations du conseil municipal de Camarès, de la communauté de communes des Monts Rances et Rougiers et du Parc Naturel Régional des Grands Causses ;

**CONSIDÉRANT** que les prescriptions imposées à l'exploitant portent, sans préjudice des dispositions de l'article L.122-1-1, sur les mesures et moyens à mettre en œuvre lors de la réalisation du projet, au cours de son exploitation, au moment de sa cessation et après celle-ci, notamment les mesures d'évitement, de réduction et de compensation des effets négatifs notables sur l'environnement et la santé ;

**CONSIDÉRANT** que les mesures d'évitement, réduction et de compensation des risques d'accident ou de pollution de toute nature édictées par l'arrêté ne sont pas incompatibles avec les prescriptions d'urbanisme ;

**CONSIDÉRANT** que le projet est compatible avec les orientations du schéma départemental des carrières de l'Aveyron ;

**CONSIDÉRANT** que les conditions d'aménagement, d'exploitation et de remise en état sont compatibles avec les orientations du SDAGE Adour Garonne ;

**CONSIDÉRANT** que l'autorisation prend en compte les capacités techniques et financières que le pétitionnaire entend mettre en œuvre, à même de lui permettre de conduire son projet dans le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et d'être en mesure de satisfaire aux obligations de l'article L. 512-6-1 lors de la cessation d'activité ;

**CONSIDÉRANT** que la mise en activité de l'installation est subordonnée à l'existence de garanties financières ;

**CONSIDÉRANT** que les conditions d'aménagement, d'exploitation et de remise en état, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients susceptibles d'être générés par le fonctionnement de l'installation et constituent des mesures compensatoires suffisantes pour garantir la protection des intérêts visés à l'article L.181-3 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** les enjeux limités et maîtrisés des installations, l'inspection des installations classées a proposé à Madame la Préfète de l'Aveyron de ne pas solliciter l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites, en formation « carrière » sur les prescriptions du projet d'arrêté préfectoral ci-joint.

**CONSIDÉRANT** que les conditions légales de la délivrance de l'autorisation sont réunies ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de l'Aveyron,

## ARRÊTE

### TITRE 1- PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

#### CHAPITRE 1.1 – BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

##### Article 1.1.1 : Exploitant titulaire de l'autorisation

I - La société Coste TP dont le siège social est situé lieu dit « Moulin Neuf » – 12400 MONTLAUR est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter une carrière à ciel ouvert de calcaire comportant une installation de concassage-criblage ainsi que les activités désignées aux articles 1.2.1 et 1.2.2, sur le territoire de la commune de Camarès aux lieux-dits « Les Faysses, Le Maurel et La Plaine ».

II - La présente autorisation unique tient lieu :

- d'autorisation d'exploiter au titre de l'article L. 181-1 du code de l'environnement ;
- autorisation loi sur l'eau ;
- d'absence d'opposition au titre du régime d'évaluation des incidences Natura 2000 en application du VI de l'article L. 414-4.

##### Article 1.1.2 : Réglementation générale

Les dispositions générales de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières sont applicables sous réserve des dispositions particulières prévues par le présent arrêté.

##### Article 1.1.3 : Abrogation de prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 2004-096-3 du 05 avril 2004, de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2019-03-18-002 en date du 18 mars 2019 susvisés sont abrogées à l'exception de l'article autorisant l'exploitation.

##### Article 1.1.4 : Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux stockages de déchets d'extraction inertes, issus de l'exploitation de la carrière, et aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation conformément à l'article L.181-1 du code de l'environnement.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement ou à déclaration sont applicables aux dites installations incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

#### ○ CHAPITRE 1.2 – NATURE DES INSTALLATIONS

##### Article 1.2.1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

RUBRIQUE	RÉGIME	ACTIVITÉ (Libellé de la rubrique)	CAPACITÉ AUTORISÉE	SEUIL
2510-1	A	Exploitation de carrière , à l'exception de celles visées au 5 et 6.	Rythme de production moyen : 60 000 t/an Rythme de production maximal : 80 000	Sans

			t/an annuelle :	
2515-1-a	E	Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2.	Puissance installée concourant au fonctionnement des installations fixes et mobiles : 585 kW	NC < 40 kW < D ≤ 200 kW < E
2517-1	E	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques.	Aire de stockage de produits minéraux de 15 000 m <sup>2</sup> (5000 sur la zone en carrière et 10 000 m <sup>2</sup> sur la zone traitement)	S > 10 000 m <sup>2</sup>
1434	NC	Liquides inflammables, liquides de point éclair compris entre 60° C et 93° C (1), fiouls lourds et pétroles bruts, à l'exception des liquides mentionnés à la rubrique 4755 et des autres boissons alcoolisées (installation de remplissage ou de distribution, à l'exception des stations-service visées à la rubrique 1435).	Approvisionnement en hydrocarbure par une cuve mobile de débit < 5 m <sup>3</sup> /h	1. Installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles, le débit maximum de l'installation étant : b) Supérieur ou égal à 5 m <sup>3</sup> /h, mais inférieur à 100 m <sup>3</sup> /h

A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), DC (Déclaration avec contrôle périodique)

**Article 1.2.2 : Liste des installations, ouvrages, travaux et activités concernées par une rubrique de la nomenclature loi sur l'eau :**

RUBRIQUE	RÉGIME	ACTIVITÉ (Libellé de la rubrique)	CAPACITÉ AUTORISÉE	SEUIL
2.1.5.0-1	A	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol	> 20 ha	La surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° supérieur ou égale à 20 ha (A) ;
1.2.1.0	D	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'art. L214-9 du code de l'environnement, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe	< 400 m <sup>3</sup> /h ≈ 2,2 % du débit	NS ≤ 400 m <sup>3</sup> /h < D < 1000 m <sup>3</sup> /h ≤ A OU NS ≤ 2% du débit du cours d'eau < D < 5 % du débit ≤ A

5/40

		d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe		
3.2.3.0	NS	Plan d'eau permanent ou non	< 0,1 ha	NS < 0,1 ha < D < 3 ha ≤ A

### Article 1.2.3 : Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur la commune de Camarès aux lieux-dits et parcelles suivants :

Lieu-dit	Section	Numéro de parcelle	Surface cadastrale (m <sup>2</sup> )	Superficie autorisée (m <sup>2</sup> )	Destination parcelles
Les Faysses	E	529	5 010	5 010	Remblaiement + circulation
		530	2 260	2 260	Remblaiement et circulation
Le Maurel	E	536	9 130	9 130	Exploitation et Circulation
		537	9 120	9 120	Exploitation et Circulation
		538	19 200	19 200	Installation traitement mobile et/ou E 544
		539	17 360	17 360	Exploitation , Circulation et stockage
		540	4 603	4 603	Remblaiement et circulation
		541	1 940	1 940	Remblaiement et circulation
		542	1 647	1 647	Remblaiement et circulation
		543	3 058	3 058	Circulation , Administratif et stockage
		544	19 202	19 202	Installation traitement mobile et/ou E 538
		546	893	893	Circulation
		547	3 161	3 161	Exploitation et Circulation
		549	537	537	Circulation
		554	6 740	6 740	Circulation
La Plaine	E	363p	10 770	10 770	Traitement fixe-stockage des matériaux traités
		364	4 970	4 970	Traitement fixe-stockage des matériaux traités
		633	1 765	1 765	Traitement fixe-stockage des matériaux traités

\*pp : pour partie

L'emprise autorisée est d'une superficie totale de 12 ha 13 a 66 ca pour une surface exploitable de 4 ha 46a 00ca et concerne les parcelles précédentes par référence au plan cadastral annexé au présent arrêté. La surface autorisée en exploitation de carrière et le périmètre voué à l'extraction sont repérés sur le plan joint en Annexe.

Les matériaux extraits stockés sur le site de la carrière ainsi que les installations de traitement des matériaux ne le seront qu'à l'intérieur du périmètre autorisé.

Toute modification de dénomination des parcelles concernées devra être déclarée à l'inspection des installations classées.

La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété ou de forage du bénéficiaire.

#### **Article 1.2.4 : Consistance des installations**

L'exploitation est réalisée par abattage à l'explosif pour fracturer la roche par fronts descendants qui permet une remise en état progressive des secteurs qui ont atteint leur position définitive.

La production projetée nécessite, 6 à 10 tirs par an.

Une installation de traitement mobile est également présente sur la carrière lors des campagnes d'extraction (concasseur et crible), d'une puissance totale de 585 kW.

### CHAPITRE 1.3 – CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant et qui ne sont pas contraires aux dispositions de la présente autorisation. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

### CHAPITRE 1.4 – DURÉE ET CADUCITÉ DE L'AUTORISATION

#### **Article 1.4.1 : Durée de l'autorisation**

I. - L'autorisation d'exploiter est accordée pour une durée de 30 années à compter de la date de notification du présent arrêté.

II- La remise en état doit être achevée au plus tard à la date d'échéance du présent arrêté. L'extraction des matériaux commercialisables doit être arrêtée au plus tard 6 mois avant l'échéance de la présente autorisation pour que la remise en état puisse être correctement réalisée dans les délais susvisés.

III. - L'exploitation ne peut être poursuivie au-delà que si une nouvelle autorisation est accordée. La demande de prolongation ou de renouvellement de cette autorisation environnementale est adressée au préfet par le bénéficiaire 6 mois au moins avant la date d'expiration de cette autorisation. La demande présente notamment les analyses, mesures et contrôles effectués, les effets constatés sur le milieu et les incidents survenus, ainsi que les modifications envisagées compte tenu de ces informations ou des difficultés rencontrées dans l'application de l'autorisation.

Cette demande est soumise aux mêmes formalités que la demande d'autorisation initiale si elle prévoit d'apporter une modification substantielle aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés.

#### **Article 1.4.2 : Caducité**

I. - L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai conformément à l'article R.181-48 du code de l'environnement.

II. - Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'arrêté d'enregistrement ou de déclaration cesse de produire effet lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives conformément à l'article R.512-74-II du code de l'environnement.

## CHAPITRE 1.5 – GARANTIES FINANCIÈRES

### Article 1.5.1 : Objet des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités d'extraction de matériaux (carrière) visées à l'article 1 de manière à permettre, en cas de défaillance ou de disparition juridique de l'exploitant, la prise en charge des frais occasionnés par les travaux permettant la remise en état du site après exploitation.

### Article 1.5.2 : Montant des garanties financières

Le montant de référence des garanties financières est établi conformément aux dispositions de l'annexe de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation sur les installations classées.

L'exploitation est menée en périodes quinquennales.

A chaque période correspond un montant de référence de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période (ce montant inclus la TVA). Le phasage d'exploitation et de remise en état en annexe présente les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes.

Ce montant est fixé à :

1 <sup>ère</sup> période d'exploitation et remise en état finale	(de la date de publication de l'arrêté à 5 ans après cette même date)	234 615 € TTC
2 <sup>ème</sup> période d'exploitation et remise en état finale	(de 5 ans après la date de publication de l'arrêté à 10 ans après cette même date)	245 889 € TTC
3 <sup>ème</sup> période d'exploitation et remise en état finale	(de 10 ans après la date de publication de l'arrêté à 15 ans après cette même date)	204 454 € TTC
4 <sup>ème</sup> période d'exploitation et remise en état finale	(de 15 ans après la date de publication de l'arrêté à 20 ans après cette même date)	225 286 € TTC
5 <sup>ème</sup> période d'exploitation et remise en état finale	(de 20 ans après la date de publication de l'arrêté à 25 ans après cette même date)	172 075 € TTC
6 <sup>ème</sup> période d'exploitation et remise en état finale	(de 25 ans après la date de publication de l'arrêté à 30 ans après cette même date)	129 718 € TTC

L'indice TP01 base 2010 utilisé pour le calcul des montants est : 115,9 (juillet 2021).

Le taux de TVA applicable pour le calcul des montants est : 0,20.

### Article 1.5.3 : Établissement des garanties financières

Avant la mise en activité de l'installation dans les conditions prévues par le présent arrêté, l'exploitant adresse au préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012, relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- la valeur datée du dernier indice public TP01 en base 2010.

#### **Article 1.5.4 : Renouvellement des garanties financières**

Les garanties financières sont constituées pour une période minimale de deux ans. Lorsque le respect de la période minimale de deux ans amènerait à dépasser la durée de validité du présent arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter, la période de validité des garanties financières peut être égale à la durée restant à courir de cette autorisation.

Le renouvellement des garanties financières doit intervenir au moins 6 mois avant la date d'échéance du document attestant de la constitution des garanties financières. Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins 6 mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel 31 juillet 2012 modifié, relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.

En cas de non-renouvellement des garanties financières, le garant informe le préfet par lettre recommandée avec accusé de réception au moins trois mois avant l'échéance de validité de ces garanties. Cette obligation est sans effet sur la durée de l'engagement du garant.

#### **Article 1.5.5 : Actualisation des garanties financières**

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières, par application de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe III de l'arrêté du 9 février 2004 susvisé, et atteste de cette actualisation auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant. Le document établissant la constitution des garanties financières actualisées est adressé au préfet.

#### **Article 1.5.6 - Révision du montant des garanties financières**

Le montant des garanties financières pourra être révisé lors de toute modification des conditions d'exploitation telles que définies au présent arrêté.

Lorsque la quantité de matériaux extraits est inférieure à la capacité autorisée et conduit à un coût de remise en état inférieur à au moins 25 % du coût couvert par les garanties financières, l'exploitant peut demander au préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une modification du calendrier de l'exploitation et de la remise en état et une modification du montant des garanties financières. Cette demande est accompagnée d'un dossier et intervient au moins 6 mois avant le terme de la période quinquennale en cours.

De plus, toute modification de l'exploitation conduisant à une augmentation du coût de remise en état de la carrière est subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières et doit être portée, avant réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation selon l'article R. 181-46 du code de l'environnement.

#### **Article 1.5.7 : Modification des modalités de constitution des garanties financières**

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières.

#### **Article 1.5.8 : Absence de garanties financières**

Outre les sanctions rappelées à l'article L. 516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L. 171-8 de ce code.

Conformément à l'article L. 171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

#### **Article 1.5.9 : Appel aux garanties financières**

Le préfet peut faire appel aux garanties financières dans les conditions fixées par l'article R. 516-3 du code de l'environnement :

- soit après intervention des mesures prévues au I de l'article L. 171-8, en cas de non-exécution par l'exploitant des opérations mentionnées au IV de l'article R. 516-2 ;
- soit en cas d'ouverture ou de prononcé d'une procédure de liquidation judiciaire à l'égard de l'exploitant ;
- soit en cas de disparition de l'exploitant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou du décès de l'exploitant personne physique.

#### **Article 1.5.10 : Levée de l'obligation de garanties financières**

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières aient été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue à l'article R. 512-39-1 à R. 512-39-3 du code de l'environnement, par l'inspecteur des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

### CHAPITRE 1.6 – MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

#### **Article 1.6.1 : Modification du champ de l'autorisation**

I - En application des articles L. 181-14 et R. 181-45 du code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation peut demander une adaptation des prescriptions imposées par l'arrêté. Le silence gardé sur cette demande pendant plus de quatre mois à compter de l'accusé réception délivré par le préfet vaut décision implicite de rejet.

II - Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages et travaux qui relèvent de l'autorisation est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

III - Toute autre modification notable apportée au projet doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation. S'il y a lieu, le préfet fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation dans les formes prévues à l'article R.181-45.

IV - En vertu de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, l'exploitant souhaitant présenter un dossier vérifie si son projet répond aux critères et seuils relevant d'un examen au cas par cas. Lorsque son projet est soumis à un examen au cas par cas, l'exploitant saisit l'autorité mentionnée au IV de l'article L. 122-1 afin de déterminer si celui-ci doit être soumis à évaluation environnementale, par combinaison des articles L. 181-5 et L. 181-14 du code de l'environnement.

#### **Article 1.6.2 : Mise à jour des études d'impact et de dangers**

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification substantielle telle que prévue à l'article R.181-46 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

#### **Article 1.6.3 : Équipements abandonnés**

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

#### **Article 1.6.4 : Changement d'exploitant**

La demande de changement d'exploitant est soumise à autorisation. La demande d'autorisation de changement d'exploitant adressée au préfet comporte :



- une demande signée conjointement par le cédant et le nouvel exploitant ;
- les documents établissant ses capacités techniques et financières ;
- la justification de constitution de ses garanties financières ;
- les documents attestant du fait que le nouvel exploitant est propriétaire des terrains sur lesquels se situe l'installation ou qu'il a obtenu l'accord du ou des propriétaires de ceux-ci.

#### **Article 1.6.5 : Transfert sur un autre emplacement**

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

#### **Article 1.6.6 : Cessation d'activité**

En l'application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5, l'usage à prendre en compte est naturel, écologique et agricole.

Lors de la mise à l'arrêt définitif de la carrière, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt six mois avant celui-ci. La notification indique notamment les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- le cas échéant, la surveillance des effets de l'installation sur son environnement ;

La notification est accompagnée :

- de la date prévue pour la fin d'exploitation et la date prévue pour la fin du réaménagement ;
- des plans réels et prévisionnels des installations et des terrains remis en état ;
- de photographies significatives de l'état du site ;
- d'une analyse comparative entre
  - les conditions de remise en état prévues par le présent arrêté et complétées par les éléments de l'étude d'impact ;
  - les mesures prises au moment de la notification ;
  - Les mesures restant à mettre œuvre.
- du plan de remise en état définitif ;
- de la synthèse des suivis géotechniques mis en œuvre conformément à l'article 2.1.6.2 ;
- ainsi que les modalités et les mesures de suivi prévues pour garantir l'efficacité des mesures écologiques dans la phase post-exploitation.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon le(s) usage(s) prévu(s) au premier alinéa du présent article et dans les conditions de remise en état définies au chapitre 2.2 ci-après.

Au terme des travaux de remise en état du site, l'exploitant transmet un plan à jour des terrains d'emprise accompagné d'un reportage photographique.

### CHAPITRE 1.7 – AUTRES RÉGLEMENTATIONS

#### **Article 1.7.1 : Réglementation applicable**

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive):

Dates	Textes
22/09/1994	Arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières

23/01/1997	Arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
02/02/1998	Arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
09/02/2004	Arrêté ministériel modifié du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées
31/01/2008	Arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets
19/12/2008	Arrêté ministériel du 19/12/08 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 1434
31/07/2012	Arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R 516-1 et suivants du code de l'environnement.
26/11/2012	Arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

#### **Article 1.7.2 : Respect des autres législations et réglementations**

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression ;
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

### CHAPITRE 1.8 – VÉRIFICATION DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

#### **Article 1.8.1 : Contrôles et analyses**

L'inspection des installations classées peut demander à l'exploitant que des prélèvements, des contrôles ou des analyses soient effectués par un organisme indépendant, dont le choix est soumis à son approbation, s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté ; les frais occasionnés par ces interventions sont supportés par l'exploitant.

Elle peut demander en cas de nécessité la mise en place et l'exploitation aux frais de l'exploitant d'appareils pour le contrôle des rejets liquides et gazeux, des émissions de poussières, des bruits, des vibrations ou des concentrations des matières polluantes dans l'environnement.

CHAPITRE 2.1 – EXPLOITATION DE LA CARRIÈRE ET DES INSTALLATIONS

**Article 2.1.1 : Objectifs généraux**

Les carrières, les installations de premier traitement des matériaux, les zones de stockage et les installations connexes sont exploitées et remises en état de manière à limiter leur impact sur l'environnement.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires, de manière à protéger les intérêts visés par l'article L.181-3, dans la conception, la conduite de l'exploitation et l'entretien pour limiter le prélèvement et la consommation d'eau, limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

**Article 2.1.2 : Aménagements préliminaires**

*Article 2.1.2.1 : Information du public*

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté. Cette signalisation doit être visible, lisible et maintenue en bon état.

*Article 2.1.2.2 : Bornage*

Préalablement à la mise en exploitation, l'exploitant est tenu de placer :

1. Des bornes en tous points nécessaires pour délimiter le périmètre de l'autorisation ;
2. Des bornes de nivellement rattachées au niveau NGF, en tout point nécessaire pour vérifier les cotes minimales de l'extraction autorisée.

Ces bornes doivent demeurer en place, visibles et en bon état jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

L'exploitant tient le plan de bornage à la disposition de l'inspection.

*Article 2.1.2.3 : Eaux de ruissellement*

Toutes mesures sont prises pour éviter que les eaux de ruissellement recueillies sur les terrains extérieurs à la carrière ne puissent pénétrer sur la zone en exploitation. En cas de besoin, un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone en exploitation est mis en place en périphérie du site.

*Article 2.1.2.4 : Accès à la voie publique disposition spécifique*

L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique. Une signalisation adaptée au danger est apposée.

Afin d'éviter la traversée du chemin communal du hameau d'Ouyre, un chemin traversant in situ est directement relié à la R 902. Le chemin in situ donnant sur un carreau intermédiaire qui accueille la grande majorité du traitement primaire est spécialement aménagé pour éviter une sortie directe dans le hameau d'Ouyre.

**Article 2.1.3 : Mise en service de la carrière**

I - Avant le début de l'exploitation, l'exploitant adresse au préfet, un plan de bornage et le document attestant de la constitution des garanties financières, dont le montant et les modalités d'actualisation sont fixés par le présent arrêté.

II - L'exploitant notifie au préfet et aux maires des communes concernées la mise en service de l'installation, qui est réputée réalisée dès qu'ont été achevés les aménagements et équipements tels que précisés aux articles 2.1.2.1 à 2.1.2.4 du présent arrêté.

III - Un récolement sur le respect des prescriptions du présent arrêté est exécuté par l'exploitant ou un organisme compétent. Il doit prendre en compte les prescriptions générales applicables aux installations soumises à enregistrement ou déclaration visées à l'article 1.2 du présent arrêté.

Le rapport de ce contrôle est communiqué à l'inspection des installations classées.

Ce contrôle pourra être renouvelé à la demande de l'inspection des installations classées.

#### **Article 2.1.4 : Distances de sécurité et de protection**

I - Les bords supérieurs de l'exploitation, y compris les travaux de décapage, sont constamment maintenus à une distance minimale de 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

Cette distance est augmentée d'une distance de sécurité garantissant, suivant la nature des terrains rencontrés durant les phases d'exploitation et la phase réaménagée, le respect de la distance de 10 mètres minimale citée ci-dessus.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

#### **Article 2.1.5 : Dispositions d'exploitation**

##### *Article 2.1.5.1 : Patrimoine archéologique*

Le bénéficiaire de l'autorisation prend les mesures nécessaires à la prise en compte des risques que l'exploitation est susceptible de faire courir au patrimoine archéologique.

Toutes découvertes fortuites de vestiges archéologiques ou paléontologiques en dehors du cadre d'opérations préventives seront signalées sans délai à la Direction Régionale des Affaires Culturelles, avec copie à l'Inspection des installations classées. Les vestiges découverts ne doivent en aucun cas être détruits.

##### *Article 2.1.5.2 : Dispositions spécifiques*

La hauteur des fronts définis dans la description des phases, pourra être adaptée suivant les contraintes techniques et géologiques (zones fracturées par exemple). La hauteur maximale des fronts sera de 15 m. Ils seront séparés de banquettes horizontales de 5 m de largeur minimale avec une préférence pour des banquettes de 10 m facilitant l'exploitation.

#### **Article 2.1.6 : Fonctionnement de la carrière**

##### *Article 2.1.6.1 : Rythme de fonctionnement*

L'exploitation fonctionne du lundi au vendredi de 8h à 17h30.

La rotation des poids lourds de 7h30 à 18h.

En période hivernale, novembre à mars, le site est généralement fermé ou très peu actif. Il peut être ouvert ponctuellement dans le cas d'un besoin en matériaux ou d'une demande client.

##### *Article 2.1.6.2 : Modalités d'extraction*

I – Phasage

L'extraction est réalisée en 6 phases d'une durée de 5 ans chacune, selon le plan de phasage annexé au présent arrêté. Les fronts d'exploitation progressent du Nord vers le Sud par fronts descendants. Toute modification de ce phasage doit faire l'objet d'un dossier de porter à connaissance préalable auprès de la Préfecture.

II - Cote minimale d'extraction et dimensions des gradins

- La cote minimale d'exploitation est 445 m NGF ;

- la cote minimale de la zone de traitement est de 437 m NGF (fond du bassin de régulation des eaux).
- La cote minimale de la zone de traitement est de 418 m NGF au niveau des bassins de recyclage des eaux.
- La hauteur maximale de chacun des fronts est de 15 mètres ;
- la largeur des banquettes seront adaptées à la technique d'exploitation mise en place par l'exploitant et à la nature des terrains : 5 m de largeur minimale avec une préférence pour des banquettes de 10 m .

### III – Stabilité des fronts

Les fronts ne doivent pas être exploités de manière à créer une instabilité. Ils ne doivent pas comporter de surplombs.

Les fronts présenteront une pente parallèle au pendage des couches géologique, cela afin d'assurer la stabilité de l'exploitation. Ainsi, ils présenteront une pente moyenne générale de 50 à 60°.

### IV – Découverte d'une figure karstique

En cas de mise à jour d'une figure karstique, lors de l'extraction, et afin de limiter l'infiltration directe des eaux dans le massif, l'exploitation est arrêtée afin de sécuriser la zone d'infiltration des eaux. Un balisage est réalisé.

À cet effet, un merlon périphérique est mis en place pour éviter le ruissellement direct des eaux dans le milieu souterrain et la circulation des engins aux abords immédiats est empêchée.

Un colmatage et un étanchement de la zone est effectué pour éviter les effondrements et obstruer tout orifice de circulation rapide vers les eaux souterraines.

### V – Détails du phasage

- **Phase 1** : Une zone d'extraction sera ouverte au Sud de la carrière. Les boisements seront défrichés et les terrains décapés. Une plateforme à 580 m NGF sera ainsi créée. Afin d'accéder à cette zone, la piste existante, menant au top de la carrière actuelle, sera prolongée avec une pente comprise entre 10 et 15 % ;

Le front actuel à 490, présent au centre de la carrière actuel, sera élargi afin de créer un « carreau » intermédiaire qui permettra d'accueillir les installations de traitement mobile lors des campagnes d'extraction / traitement. Leur accès se fera par le biais des pistes actuelles du site. La découverte issue du décapage de cette phase sera stockée en merlon, en périphérie de la zone d'exploitation.

Les autres stériles pourront soit être stockés temporairement au niveau de leur zone d'extraction, dans l'attente du commencement de la remise en état coordonnée du site, soit être acheminés vers les anciennes zones d'exploitation de la carrière (Est du site), afin de servir au talutage des fronts.

- **Phase 2** : L'extraction à l'extrême Sud du site sera prolongée, en redescendant vers le Nord et le coeur de la carrière. Ainsi, un front à 565 m NGF sera créé dans la continuité de celui exploité lors de la phase précédente. Son accès se fera via la piste mise en place lors de la première phase ;

L'exploitation sera menée entre le point bas du site (carreau à 445 m NGF) et le carreau intermédiaire créé lors de la phase précédente (plateforme à 490 m NGF). Ainsi, les 3 fronts d'exploitation de la carrière actuelle seront reculés vers le Sud-Ouest.

La découverte issue du décapage de cette phase sera stockée en merlon, en périphérie de la zone d'exploitation ou directement utilisée en couche superficielle (sur environ 30 cm) sur la plateforme 580, cela afin d'y favoriser une reprise de la végétation. Les autres stériles pourront soit être stockés temporairement au niveau de leur zone d'extraction, dans l'attente du

commencement de la remise en état coordonnée du site, soit être acheminés vers les anciennes zones d'exploitation de la carrière Coste afin de servir au talutage des fronts.

Les 2 plateformes hautes, créées lors des 2 premières phases ne seront plus touchées lors de la suite de l'activité. Une végétation se mettra donc progressivement en place sur cette zone, notamment favorisée par la présence de terre végétale en couche superficielle.

- **Phase 3** : L'extraction (menée sur une seule zone) sera continuée depuis la plateforme intermédiaire à 490 m NGF. Ainsi, les fronts supérieurs à cette plateforme seront reculés vers le Sud (sur 3 niveaux).
- **Phase 4** : L'extraction sera menée sur une seule zone, pour permettre de relier les 2 zones d'exploitation.  
La plateforme 535 sera agrandie vers le Sud et une plateforme à 550 m NGF sera créée pour relier la zone haute d'exploitation et le reste de la carrière.
- **Phase 5** : Les plateformes au-dessus du carreau intermédiaire à 490 seront progressivement reculés vers le Sud.
- **Phase 6** : Le carreau intermédiaire à 490 m NGF sera réexploité. Ainsi, il sera reculé et un nouveau carreau sera créé à 475 m NGF.

## VI – Abatage à l'explosif

L'exploitant prend toutes les mesures nécessaires pour éviter les projections de pierres et assurer la protection des tiers sur les parcelles et voies de circulation environnantes lors des tirs de mines.

L'abatage à l'explosif doit se faire dans les conditions suivantes :

- l'extraction est réalisée par abatage à l'explosif à raison d'environ de six à dix tirs par an ;
- les tirs de mines ont lieu les jours ouvrables ;
- un plan de tir est établi.

L'exploitant établit un dossier spécifique à chaque tir. Il comporte au minimum :

- la position du tir dans la carrière ;
- le plan de tir ;
- le rapport de foration ;
- le rapport de minage ;
- les résultats des mesures de vibrations et du niveau acoustique crête.

### Article 2.1.7 : Consignes et plans d'exploitation

#### *Article 2.1.7.1 : Consignes d'exploitation*

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Les consignes sont tenues à jour et portées à la connaissance du personnel concerné.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

#### *Article 2.1.7.2 : Plan d'exploitation*

I - L'exploitant établit un plan d'échelle adapté à la superficie de la carrière. Sur ce plan, sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres,

- l'emplacement des bornes déterminant le périmètre d'autorisation, le[s] borne[s] de nivellement, le piquetage déterminant les zones à préserver,
- la position des ouvrages à préserver tels qu'ils figurent à l'article 2.1.4 ci-dessus, les zones à préserver associées et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales,
- les abords des fouilles et les dates des relevés correspondants successifs,
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs,
- les zones remises en état avec une symbolisation spécifique pour chaque type de terrain réaménagé et les pentes des talutages définitifs exécutés,
- les pistes et voies de circulation,
- les zones de mise à stock des produits finis, des stériles, des terres de découverte...
- les installations fixes de toute nature : traitement des matériaux, ateliers, dépôts de liquides inflammables, bascules, locaux...

II - Ce plan est mis à jour au moins une fois par an et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. À la fin de chaque période quinquennale, ce plan est adressé à l'inspection des installations classées.

III - Par ailleurs, l'exploitant établit et tient à jour un registre d'avancement des travaux permettant de repérer la date à laquelle une zone a été exploitée, par périodes qui ne seront pas supérieures à 6 mois.

#### *Article 2.1.7.3 : Contrôle des aménagements préliminaires*

Il est procédé à une vérification semestrielle du bon état des limites du site (clôture, merlon, haie, réseau de dérivation des eaux de ruissellement externe) entourant le site, du bornage, du piquetage, du portail et des panneaux d'information et de signalisation des dangers.

Ce contrôle est consigné sur un support cartographique ou tout autre moyen approprié.

## CHAPITRE 2.2 – REMISE EN ÉTAT

### **Article 2.2.1 : Conditions de remise en état**

#### *Article 2.2.1.1 : Remise en état en cours d'exploitation*

La remise en état est coordonnée à l'exploitation selon le phasage annexé au présent arrêté.

L'exploitation réalisée permet une remise en état progressive des secteurs ayant atteint leur position définitive.

#### *Article 2.2.1.2 : Remise en état finale*

I - La remise en état comporte au minimum les dispositions suivantes :

- la mise en sécurité des fronts de taille ;
- le nettoyage de l'ensemble des terrains et, d'une manière générale, la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site ;
- l'insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage.

II - La remise en état est conforme aux plans annexés et comporte les principales caractéristiques suivantes

Le réaménagement final du site est à vocation naturelle pour les zones de fronts et de banquettes..

Les travaux de remise en état consistent à :

- Reconstituer un sol sur les banquettes intergradins, sur le carreau d'exploitation et sur la zone des installations et des stocks ;
- Conserver la majorité des fronts, afin de garder sur le site des falaises. Le réaménagement fera ressortir une entaille dans le massif,

- Initier la végétalisation par ensemencement et plantations sur les banquettes, pour redonner un caractère naturel au site ;
- Le carreau principal présentera une mosaïque de granulométrie et morphologie (creux, blocs, fissures...). Cet aspect très hétérogène présentera des habitats favorables aux reptiles. ;
- Mise en sécurité des fronts d'exploitation résiduels ;

III - La remise en état comporte les principales opérations suivantes :

**Au niveau des banquettes et fronts de taille :**

Les fronts, banquettes et cavités seront conservés pour créer des discontinuités favorables à l'implantation de la végétation:

- Écrêtage de certaines têtes de fronts ;
- Création d'éboulis localement perpendiculairement aux fronts pour casser la verticalité;
- Certaines zones seront talutées pour présenter des pentes relativement douces ;
- Certaines banquettes (3 supérieures) seront aménagées et végétalisées, après avoir fait l'objet d'un régalage de matériaux argileux et d'une couche de terre végétale issue du décapage des terrain (50 cm minimum).

**Au niveau du carreau :**

Une végétation calcicole s'installera progressivement sur cet espace minéral du carreau principal ;

Le bassin de décantation présent sur le carreau et les points bas de la zone seront conservés, afin de mettre en place un réseau de dépression pouvant former lors d'épisodes pluvieux des mares temporaires . Cette zone humide composée de mares minérales apportera un attrait pour les espèces pionnières ;

**Au niveau de la zone de traitement :**

Lors de l'arrêt de l'activité sur ce site, les installations de traitement seront démantelées et évacuées du site. Les stocks et autres éléments seront également évacués. Les bassins de décantation des boues de lavage, présents en limite du site, seront curés et les matériaux issus de ce curage seront soit utilisés pour le talutage de certains fronts, soit évacué comme remblais.

Cette zone se présentera comme une plateforme empierrée qui pourra accueillir de nouvelles activités suivant la volonté du propriétaire.

**Sécurisation du site :**

Le haut des fronts supérieurs est sécurisé par une clôture.

**Article 2.2.2 : Remblayage**

I - Le remblayage des carrières est géré de manière à assurer la stabilité physique des terrains remblayés. Il ne nuit pas à la qualité du sol ainsi qu'à la qualité et au bon écoulement des eaux.

Les déchets utilisables pour le remblayage sont :

- les déchets d'extraction inertes internes , sous réserve qu'ils soient compatibles avec le fond géochimique local,
- Le volume de stérile d'exploitation représente environ 40 000 m3 produit tout au long de l'exploitation du site. Ils sont employés en remblais pour le réaménagement du site.

II – Déchet inertes extérieurs :

- La carrière n'accueille pas de déchets inertes extérieurs au site ;



## CHAPITRE 2.3 – DÉCLARATION ANNUELLE

### **Article 2.3.1 : Déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets (GEREP)**

L'exploitant est soumis à la déclaration annuelle prévue par l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets modifié ; en particulier au V de l'article 4 correspondant aux exploitations de carrière visées à la rubrique 2510-1 de la nomenclature des installations classées.

Cette déclaration est à faire pour l'année N avant le 31 mars de l'année N+1 sur le site de télédéclaration du ministre en charge des installations classées prévu à cet effet.

## CHAPITRE 2.4 – INCIDENTS OU ACCIDENTS

### **Article 2.4.1 : Déclaration et rapport**

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

## CHAPITRE 2.5 – RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

### **Article 2.5.1 : Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection**

Tous les documents, plans ou registres établis en application du présent arrêté et tous les résultats des mesures effectuées au titre du présent arrêté sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement.

CHAPITRE 3.1 – CONCEPTION DES INSTALLATIONS

**Article 3.1.1 : Dispositions générales**

Toutes les dispositions nécessaires sont prises par l'exploitant pour éviter que l'installation ne soit pas à l'origine d'émissions de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publique, et ce même en période d'inactivité.

Des dispositions particulières sont mises en œuvre par l'exploitant, tant au niveau de la conception et de la construction que de l'exploitation de l'installation de manière à limiter les émissions de poussières.

Les dispositifs de limitation d'émission de poussières résultant du fonctionnement de l'installation sont aussi complets et efficaces que possible.

La conception de l'installation prend en compte l'exécution des opérations de nettoyage et de maintenance dans les meilleures conditions d'hygiène et de sécurité pour les opérateurs.

Les dispositifs de réduction des émissions de poussières sont régulièrement entretenus et les rapports d'entretien tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

**Article 3.1.2 : Émissions diffuses et envols de poussières**

L'exploitant prend les dispositions suivantes pour prévenir et limiter les envols de poussières :

I - Au niveau de l'entrée du site :

- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussières ou de boue sur les voies publiques. Le cas échéant, des dispositifs tels que le lavage des roues des véhicules ou tout autre dispositif équivalent sont prévus ;
- L'entrée du site est revêtue en enrobés jusqu'au pont-bascule ;
- Les pistes et aires principales entre l'entrée du site et les installations de stockage sont stabilisées ;
- Ces pistes et aires sont équipées de dispositifs d'arrosage fixes ou arrosées à l'aide d'une citerne mobile ;
- Les transports des matériaux de granulométrie inférieure ou égale à 5 mm sortant de l'installation sont assurés par bennes bâchées ou aspergées ou par tout autre dispositif équivalent.

II - Au niveau des voies de circulation et des aires de stationnement :

- Les voies de circulation et les aires de stationnement des véhicules et engins de l'installation sont aménagées et convenablement nettoyées ;
- La vitesse des engins sur les pistes non revêtues est adaptée (20km/h) ;
- Un système d'arrosage des pistes est mise en place en période sèche et de grand vent. Le matériel nécessaire à l'arrosage doit être disponible sur le site et maintenu en état ;

III - Au niveau du stockage des matériaux

- Les stockages au sol des produits finis et en cours d'élaboration doivent, si nécessaire, être protégés des vents en mettant en place des écrans ou être stabilisés de manière à éviter les envols de poussières ;
- Les stocks de matériaux fins (sables non lavés) sont réalisés sous auvents.

IV - Au niveau des installations

- Installation de criblage sous eau ;
- Le concasseur broyeur mobile est équipé d'un dispositif d'humidification, et est positionné le plus à l'ouest possible afin d'être éloigné des zones habitées ;
- La fréquence d'entretien de l'installation doit permettre d'éviter les accumulations des poussières sur les structures et les alentours. Une consigne définit les modalités de ces opérations.

V - Au niveau des zones d'extraction

- Les engins de foration des trous de mines sont équipés d'un dispositif de dépoussiérage.

## CHAPITRE 3.2 – CONTRÔLES DES REJETS : ÉMISSIONS CANALISÉES

### Article 3.2.1 : Rejets canalisés

La carrière dispose d'équipements divers permettant de lutter contre les émissions et envols de poussières :

- rampe d'arrosage pour les camions sortants ;
- système d'aspersion sur le concasseur ;
- foreuse équipée d'un dispositif d'aspiration et de filtration,

Le site ne comprend pas de rejet canalisé dans l'atmosphère.

## CHAPITRE 3.3 – RETOMBÉES DE POUSSIÈRES DANS L'ENVIRONNEMENT

### Article 3.3.1 : Surveillance de la qualité de l'air

L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air par la mesure des retombées de poussières avec 3 points de mesure :

- 1 à l'Ouest du site, proche de l'entrée de la carrière et de l'habitation limitrophe ;
- 1 à l'Est du site, au droit des installations de traitement fixe ;
- 1 en retrait de la carrière afin d'assurer le rôle de station témoin.

Le nombre de points de mesure et les conditions dans lesquelles les appareils de mesure sont installés et exploités sont décrits dans un dossier mis à jour tant que besoin.

Pour le contrôle des mesures, les modalités d'échantillonnage sont définies de façon à garantir la représentativité des échantillons prélevés. Les modalités de prélèvements et de réalisation des essais sont définies de façon à assurer la justesse et la traçabilité des résultats (organisme agréé).

Le respect de la norme NFX43014 (2017) méthode des jauges est réputé répondre aux exigences réglementaires.

Les données météorologiques corrigées avec adaptation par modélisation au site de la carrière proviennent de la station Météo France de Millau.

### Article 3.3.2 : Fréquence des mesures

La fréquence des mesures de retombées de poussières est au minimum trimestrielle.

### Article 3.3.3 : Valeur limite

L'objectif à atteindre est de 500 mg/m<sup>2</sup>/jour en moyenne annuelle glissante pour chacune des jauges.

En cas de dépassement, et sauf situation exceptionnelle qui sera alors expliquée dans le bilan annuel prévu au paragraphe suivant du présent arrêté, l'exploitant met en œuvre rapidement des mesures correctives.

### Article 3.3.4 : Bilan annuel des retombées atmosphériques

L'exploitant dresse tous les ans un bilan des résultats de mesures de retombées de poussières, avec ses commentaires qui tiennent notamment compte des conditions météorologiques, des évolutions significatives des valeurs mesurées et des niveaux de production.

CHAPITRE 4.1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau.

En période de sécheresse, l'exploitant doit prendre des mesures de restriction d'usage permettant de limiter les prélèvements aux strictes nécessités des processus industriels.

Le schéma de principe de la gestion des eaux est présenté en Annexe.

CHAPITRE 4.2 – PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

**Article 4.2.1 : Origine des approvisionnements en eau**

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Prélèvement maximal annuel (*) (m <sup>3</sup> /an)	Prélèvement maximal journalier
Eau de surface	Ruisseau des Cabatières	3100 m <sup>3</sup> /an	80m <sup>3</sup> /j d'activité

(\*) : le prélèvement effectif annuel, basé sur la somme des relevés quotidiens, hebdomadaires ou mensuels pour l'année civile, ne doit pas dépasser cette valeur.

En période d'étiage, aucun prélèvement n'est réalisé sur ce ruisseau.

- Les eaux issues du prélèvement dans le ruisseau de la Cabatières, sont utilisées en complément des eaux recyclées pour le lavage des matériaux.
- Le point de prélèvement est en dehors de toute zone de répartition des eaux ;
- La carrière est reliée au réseau AEP (adduction eau potable) communal pour l'approvisionnement des sanitaires et pour l'aspersion des camions en sortie de site (rampe d'aspersion dans le cadre de la captation des poussières).

**Article 4.2.2 : Conception et exploitation des ouvrages et installations de prélèvement d'eaux**

Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux.

Les ouvrages sont desservis par un accès de service permettant leur entretien courant.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les prélèvements d'eau.

L'installation de prélèvement d'eau est munie d'un dispositif de mesure totalisateur de la quantité d'eau prélevée . Le prélèvement n'est réalisé qu'en cas de besoin d'un apport d'eau (l'eau étant recyclée sur l'installation au maximum). Un relevé est effectué hebdomadairement et les résultats sont inscrits sur un registre.

Un bilan de la consommation annuelle est réalisé.

Lorsque le niveau de gestion sécheresse d'alerte est déclenché sur la zone d'alerte où est situé l'établissement, ce dispositif est relevé quotidiennement. Les valeurs de débit sont portées sur un registre informatisé, tenu à disposition des services d'inspection des installations classées et de la police de l'eau.

**Article 4.3.1 : Identification des effluents**

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux exclusivement pluviales et eaux non susceptibles d'être polluées ;
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées : eaux des surfaces imperméabilisées (aire étanche, aire de stationnement...);
- les eaux issues du lavage des matériaux ;
- les eaux d'exhaure ;
- les eaux domestiques : les eaux vannes, les eaux des lavabos et douches...

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas, elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté.

**Article 4.3.2 : Collecte des eaux pluviales**

Toutes dispositions sont prises afin d'éviter que les eaux pluviales extérieures au site ne se déversent dans la carrière. Les merlons ou fossés périphériques, mis en place lors de l'exploitation, sont entretenus et remodelés en tant que de besoin et notamment après des épisodes pluvieux.

Les banquettes et le carreau sont aménagés de manière à pouvoir recueillir les eaux de pluie et les diriger dans des bassins de décantation.

**Article 4.3.3 : Ouvrages des assainissements des ruissellements d'eaux pluviales prescription spécifique (annexe 5)**

Les eaux pluviales ruisselantes sur la carrière sont gérées par des bassins de décantation selon différents bassins versants et les volumes sont calculés pour une occurrence de pluie de 10 ans :

- BV1 - Carreau principal : volume du bassin de 1 330 m<sup>3</sup> pour un débit de fuite 80 l/s soit une canalisation de 250 mm. Le fossé permettant d'alimenter le bassin doit être entretenu en permanence et son busage doit être adapté au débit transitant à l'intérieur.  
Des aménagements sur l'ensemble de l'exploitation permettent de stocker en permanence un volume supplémentaire de 800 m<sup>3</sup> par l'ajustement des pentes des carreaux en cours d'exploitation ou par des excavations à créer.
- BV2 - zone de traitement, stockage, séchage : volume du bassin de 320 m<sup>3</sup> pour un débit de fuite de 20 l/s soit une canalisation de 150 mm. Ce bassin permet de déconnecter les eaux pluviales du bassin versant aux bassins de séchage des boues.
- BV3 – piste d'exploitation : volume de 60 m<sup>3</sup> pour un débit de fuite de 6,2 l/s soit une canalisation de 100 mm.

Les bassins sont aménagés en prenant en compte les caractéristiques suivantes :

- A minima, une des pentes du bassin est en pente douce (3 horizontaux pour 1 vertical) afin de faciliter l'entretien du bassin et de ne pas piéger la petite faune à l'intérieur du bassin .  
Si la pente douce n'est pas envisageable, une protection par grillage est installée ;
- L'orifice de régularisation (débit de fuite) est positionné à mi-hauteur des berges des bassins ;
- Une surverse est aménagée pour que les berges des bassins restent stables;
- L'arrivée d'eau et l'ouvrage de régulation sont situés à l'opposé afin de favoriser le parcours le plus long à l'intérieur des bassins. Si ce n'est pas possible, un merlon longitudinal sera créé afin d'augmenter le temps de séjour ;
- Les bassins sont végétalisés par des espèces herbacées ou arbustives ;
- En aval immédiat du rejet, des aménagements anti-érosion sont positionnés.

#### **Article 4.3.4 : Entretien des ouvrages**

Les ouvrages sont desservis par un accès de service permettant leur entretien courant. L'ensemble des ouvrages est entretenu afin de les maintenir en permanence en état de fonctionnement.

Le curage des bassins intervient au mois d'octobre / novembre afin de limiter l'impact sur les amphibiens, hormis si leur fonctionnalité n'est plus garantie suite à des conditions climatiques extrêmes.

Un contrôle visuel de remplissage des bassins est effectué hebdomadairement.

Un registre d'entretien est tenu à jour.

#### **Article 4.3.5 : Gestion des eaux de lavage des matériaux**

Les rejets des eaux de lavage des installations de traitement des matériaux à l'extérieur du site sont interdits. Ces eaux sont intégralement recyclées. Le circuit de recyclage est conçu de telle manière qu'il ne puisse donner lieu à des pollutions accidentelles. Un dispositif d'arrêt d'alimentation en eau de procédé de l'installation, en cas de rejet accidentel de ces eaux, est prévu.

#### **Article 4.3.6 : Eaux pluviales susceptibles d'être polluées**

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur des aires de stationnement, de chargement et déchargement sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Ces dispositifs de traitement sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont entretenus par l'exploitant conformément à un protocole d'entretien. Les opérations de contrôle, de vérification du bon fonctionnement de l'obturateur et de nettoyage des équipements sont effectués à une fréquence adaptée.

Un registre de suivi des opérations d'entretien périodique, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de suivi de déchets dangereux sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **Article 4.3.7 : Eaux de ruissellement des zones de stockage des déchets d'extraction inertes**

L'exploitant doit s'assurer que les zones de stockage des déchets d'extraction inertes ne génèrent pas de détérioration de la qualité des eaux.

#### **Article 4.3.8 : Contrôle des rejets d'eaux prescription spécifique (annexe 8)**

L'exploitant réalise un suivi analytique des rejets des bassins de décantation :

- des 2 bassins permettant la récupération puis le séchage des boues de lavage après leur traitement dans la station floculation présente sur le site, et dont les eaux sont rejetées dans le ruisseau des cabatières ;
- du bassin permettant le stockage, la régulation et la décantation des eaux de ruissellement qui sont ensuite rejetées en direction du Dourdou.

Les émissaires sont équipés d'un canal de mesure du débit et d'un dispositif de prélèvement.

#### **Points de rejet :**

- Zone de traitement : dans le ruisseau des Cabatières (ruisseau non borné) à environ 150 m de l'exutoire – débit max de l'ordre de 20 l/s
- Carrière : fossé bordant la voirie et rejoignant le ruisseau de Maurel – débit max de l'ordre de 80 l/s.

Les mesures qualitatives sur les eaux pluviales rejetées seront réalisées dès la première année d'exploitation puis tous les 3 ans (si pas d'incidence notable observée). La première année d'analyse permettra de dresser un état 0 avec des mesures complémentaires en amont et en aval des points de rejet.

L'année suivante (année n) la signature de l'arrêté préfectoral, une analyse est réalisée en entrée et en sortie de chaque bassin puis seul le rejet sera analysé les années suivantes à (n+1, n+4 et n+7).

Un suivi du milieu récepteur (cours d'eau à proximité des 3 rejets) sera également réalisé .

Un suivi de l'épisode pluvieux sera associé à l'analyse. Au terme de cette campagne et selon la démonstration de l'efficacité des bassins, le suivi analytique pourra être arrêté ou prolongé. Une validation du service instructeur validera la décision.

*Les seuils réglementaires à respecter pour les eaux de rejet sont les suivants :*

- pH compris entre 5,5 et 8,5;
- température inférieure à 30 °C;
- matières en suspension totales (MEST) de concentration inférieure à 100 mg/l;
- demande chimique en oxygène sur effluents non décantés (DCO) inférieure à 300 mg/l ;
- concentration en hydrocarbures inférieure à 10 mg/l.

#### **Article 4.3.9 : protection des milieux en phase chantier prescription spécifique**

Le pétitionnaire met tout en œuvre pour que l'exploitation n'impacte pas les cours d'eau. Il s'appuie sur le guide « **Bonnes pratiques environnementales : Protection des milieux aquatiques en phase chantier** » et appliquera les mesures suivantes :

- Gérer par une approche multi-barrières : freiner au maximum les écoulements superficiels par la mise en place de micro-reliefs, de fossés empierrés ou végétalisés composés de redents, création de merlon pour orienter l'eau pluviale vers les bassins de décantation, coupe eaux sur les pistes pour les diriger vers des surfaces végétalisées...);
- Limiter l'apport d'eau extérieur au chantier ;
- Ne pas décaper et défricher au bord du cours d'eau pour limiter les apports de matières en suspension. Laisser une bande végétalisée de 6 m de large au bord des berges pendant toute la phase d'exploitation. L'enlever au dernier moment si c'est nécessaire pour la suite du chantier ;
- Réensemencer et végétaliser les merlons permettant de diriger les eaux pluviales vers les bassins ;
- Stocker les matériaux les plus fins le plus en amont des bassins de décantation. Privilégier le stockage des matériaux grossiers et lavés proche des zones sensibles .

#### **Article 4.3.10 : Accès prescription spécifique**

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

CHAPITRE 5.1 – PRINCIPES DE GESTION

**Article 5.1.1 : Dispositions générales**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour respecter les principes définis par l'article L. 541-1 du code de l'environnement :

1° En priorité, de prévenir et de réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, ainsi que de diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et d'améliorer l'efficacité de leur utilisation ; ;

2° De mettre en œuvre une hiérarchie des modes de traitement des déchets consistant à privilégier, dans l'ordre :

- a) la préparation en vue de la réutilisation,
- b) le recyclage,
- c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique,
- d) l'élimination.

3° D'assurer que la gestion des déchets se fait sans mettre en danger la santé humaine et sans nuire à l'environnement, notamment sans créer de risque pour l'eau, l'air, le sol, la faune ou la flore, sans provoquer de nuisances sonores ou olfactives et sans porter atteinte aux paysages et aux sites présentant un intérêt particulier ;

4° D'organiser le transport des déchets et de le limiter en distance et en volume selon un principe de proximité ;

5° D'assurer l'information du public sur les effets pour l'environnement et la santé publique des opérations de production et de gestion des déchets, sous réserve des règles de confidentialité prévues par la loi, ainsi que sur les mesures destinées à en prévenir ou à en compenser les effets préjudiciables ;

6° D'assurer, notamment par le biais de la planification relative aux déchets, le respect du principe d'autosuffisance ;

7° De contribuer à la transition vers une économie circulaire ;

8° D'économiser les ressources épuisables et d'améliorer l'efficacité de l'utilisation des ressources ;

9° De retirer, avant ou pendant la valorisation, les substances dangereuses, les mélanges et les composants de déchets dangereux lorsque cela est nécessaire au respect des dispositions mentionnées aux 2° et 3° du présent II.

Le principe de proximité mentionné au 4° consiste à assurer la prévention et la gestion des déchets de manière aussi proche que possible de leur lieu de production et permet de répondre aux enjeux environnementaux tout en contribuant au développement de filières professionnelles locales et pérennes. Le respect de ce principe, et notamment l'échelle territoriale pertinente, s'apprécie en fonction de la nature des déchets considérés, de l'efficacité environnementale et technique, de la viabilité économique des modes de traitement envisagés et disponibles à proximité pour ces déchets, des débouchés existant pour ces flux et des conditions techniques et économiques associées à ces débouchés, dans le respect de la hiérarchie de la gestion des déchets et des règles de concurrence et de libre circulation des marchandises. Les collectivités et établissements mentionnés à l'article L. 2224-13 du code général des collectivités territoriales veillent à l'application de ce principe en déterminant, au besoin par convention, les modalités permettant à tout producteur de déchets dont la collecte relève de la compétence de ces collectivités et établissements d'accéder au lieu de collecte pertinent le plus proche du lieu de production desdits déchets.

Le principe d'autosuffisance mentionné au 6° consiste à disposer, à l'échelle territoriale pertinente, d'un réseau intégré et adéquat d'installations d'élimination de déchets ultimes.



### **Article 5.1.2 : Séparation des déchets**

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité.

Les déchets doivent être classés selon la liste unique de déchets prévue à l'article R. 541-7 du code de l'environnement. Les déchets dangereux sont définis par l'article R.541-8 du code de l'environnement.

Les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

### **Article 5.1.3 : Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement**

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires (installations de traitement ou intermédiaires) des déchets sont régulièrement autorisées ou déclarées à cet effet.

### **Article 5.1.4 : Transport**

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R.541-45 du code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R.541-49 à R.541-64 et R.541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **Article 5.1.5 : Suivi des déchets**

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le contenu minimal en référence au registre national est fixé par l'Article R. 541-43 et leur traçabilité par l'Article R541-43-1 du code de l'environnement.

Le registre peut être contenu dans un document papier ou informatique. Il est conservé pendant au moins trois ans et tenu à la disposition des autorités compétentes.

## CHAPITRE 5.2 – PLAN DE GESTION DES DÉCHETS D'EXTRACTION

Le volume de stérile d'exploitation représente environ 40 000 m<sup>3</sup> sur 30 ans.

Ces matériaux sont directement utilisés pour la remise en état de la carrière en servant au talutage de certaines zones.

Les zones temporaires de stockage des stériles d'exploitation se situent au niveau de la zone de traitement en sortie d'installation et sur le carreau de la carrière.

L'exploitant établit un plan de gestion des déchets d'extraction résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan, établi avant le début de l'exploitation, contient au moins les éléments suivants :

- la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ;
- la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ;
- en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ;
- la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ;

- le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de la zone de stockage de déchets ;
- les procédures de contrôle et de surveillance proposées ;
- en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol ;
- une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à la zone de stockage de déchets.

Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au préfet.

CHAPITRE 6.1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

**Article 6.1.1 : Aménagements**

L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité

En dehors des tirs de mines, les dispositions relatives aux émissions sonores des différentes installations fixées par l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement et les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

**Article 6.1.2 : Véhicules et engins**

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur.

**Article 6.1.3 : Appareils de communication**

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

**Article 6.1.4 : Installations de traitement**

La trémie tampon (entrée du groupe secondaire), ainsi que la goulotte du tapis d'alimentation du concasseur secondaire sont équipées de plaques en polyuréthane/caoutchouc anti-abrasion.

Ces dispositifs sont remplacés autant que de besoin.

CHAPITRE 6.2 – NIVEAUX ACOUSTIQUES

**Article 6.2.1 : Valeurs limites d'émergence**

Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Le respect des valeurs maximales d'émergence doit être assuré dans les immeubles les plus proches occupés ou habités par des tiers et existant à la date de l'arrêté d'autorisation et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de l'arrêté d'autorisation

**Article 6.2.2 : Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation**

Le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

### Article 6.2.3 : Contrôle du niveau de bruit et de l'émergence

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997.

Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée par une personne ou un organisme qualifié, en limite de propriété et de zone à émergence réglementée, selon les modalités suivantes :

- les premières mesures sont réalisées au cours des trois premiers mois suivant la mise en fonctionnement de l'installation,
- puis, la fréquence des mesures est annuelle,
- si, à l'issue de deux campagnes de mesures successives, les résultats des mesures de niveaux de bruit et de niveaux d'émergence sont conformes aux dispositions du présent arrêté, la fréquence des mesures peut être trisannuelle,
- si le résultat d'une mesure dépasse une valeur limite (niveau de bruit ou émergence), la fréquence des mesures redevient annuelle. Le contrôle redevient trisannuel dans les mêmes conditions que celles indiquées à l'alinéa précédent.

La localisation des points de mesures est a minima celle du dossier de demande et comprend un point de mesure à au niveau de l'habitation secondaire présente directement en bordure du site (< 40 m de la limite du site).

L'ensemble des résultats est tenu à disposition de l'inspection des installations classées. En cas de dépassements constatés, cet ensemble est transmis à l'inspection accompagné de commentaires sur les causes de ces dépassements ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

## CHAPITRE 6.3 – VIBRATIONS

### Article 6.3.1 : Vibrations

Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 5 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction.

La fonction de pondération du signal mesuré est une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants :

Bande de fréquence en Hz	Pondération du signal
1	5
5	1
30	1
80	3/8

On entend par constructions avoisinantes les immeubles occupés ou habités par des tiers ou affectés à toute autre activité humaine et les monuments.

En outre, le respect de la valeur limite est assuré dans les constructions existantes à la date de l'arrêté d'autorisation et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones autorisées à la construction par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de l'arrêté d'autorisation.

### Article 6.3.2 : Contrôle des vibrations

I - En ce qui concerne les vibrations engendrées par les tirs de mines, l'exploitant fait procéder à un contrôle des vitesses particulières pondérées au niveau d'une ou plusieurs constructions avoisinantes. Le respect de la valeur ci-dessus est vérifié dès les premiers tirs réalisés sur la carrière, puis par campagnes périodiques annuelles.

L'ensemble des résultats est tenu à disposition de l'inspection des installations classées. En cas de dépassements constatés, cet ensemble est transmis à l'inspection accompagné de commentaires sur les causes de ces dépassements ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées

En cas de plaintes, des mesures de la surpression aérienne et de vibrations pourront être demandées par l'inspection des installations classées.

---

## TITRE 7 – PRÉVENTION DES RISQUES

---

### CHAPITRE 7.1 – GÉNÉRALITÉS

#### **Article 7.1.1 : Propreté de l'installation et de ses abords**

I - L'ensemble du site et ses abords sont maintenus propres et régulièrement nettoyés et entretenus.

II - Les installations sont maintenues propres et régulièrement nettoyées notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

III - Il est conseillé de débroussailler aux endroits qui présenteraient un risque particulier de feu de forêt, notamment aux abords des installations sur une profondeur de 50 m et en bordure des voies ouvertes à la circulation sur une largeur de 2 m.

#### **Article 7.1.2 : Contrôle des accès**

I - Durant les heures d'activité, l'accès au site en exploitation est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est fermé par un portail.

II - L'ensemble du périmètre de la carrière est entouré par une clôture solide et efficace.

L'interdiction d'accès au public est affichée en limite de l'exploitation à proximité de chaque accès.

III - L'accès de toute zone dangereuse est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux et, d'autre part, à proximité des zones clôturées.

#### **Article 7.1.3 : Circulation dans l'établissement**

I - L'exploitant fixe les consignes d'accès et de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Ces règles sont portées à la connaissance des intéressés par des moyens appropriés (plan de circulation à l'entrée du site, panneaux de signalisation, marquage au sol...).

II - Les voies de circulation et d'accès sont délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

### CHAPITRE 7.2 – DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

#### **Article 7.2.1 : Moyens de lutte contre l'incendie**

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels de sécurité sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

#### **Article 7.2.2 : Installations électriques**

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

### CHAPITRE 7.3 – DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

#### **Article 7.3.1 : Réentions et confinement**

I. L'approvisionnement en hydrocarbure des engins est uniquement effectué par une société extérieure spécialisée, qui assure un approvisionnement en bord à bord sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels. Au point bas, un séparateur d'hydrocarbures est mis en place. Le séparateur d'hydrocarbures est vidangé autant que nécessaire.

II. Engins à chenilles

Le stationnement des engins à chenilles, en heure non ouvrable, est réalisé sur une aire dédiée.

Cette aire a une capacité d'adsorption des hydrocarbures qui équivaut à minima, à deux fois la contenance maximale du réservoir le plus dimensionnant des engins de chantier à chenilles stationnés.

Cette aire est constituée d'une géomembrane séparatrice ou de tout autre dispositif équivalent.

Le dimensionnement, les exigences de mise en œuvre, de démantèlement et d'élimination éventuelle sont décrits dans le dossier technique associé à cette aire.

L'exploitant est tenu d'effectuer l'entretien courant (vidange) et le ravitaillement en carburant des engins à chenilles uniquement sur cette aire.

III. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

IV. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

V. Les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

VI. Un stockage de produits absorbants est présent sur le site pour permettre la récupération des hydrocarbures en cas de fuite accidentelle.

VII. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

VIII. Les engins sont équipés d'un kit anti-pollution à bord et les chauffeurs sont régulièrement formés à leur utilisation.

IX. En cas de pollution accidentelle, l'exploitant informe le(s) maire(s) concerné(s).

### **Article 7.3.2 : Risque inondation**

Les activités, installations et équipements susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols sont localisés en dehors des zones de risque inondation.

## CHAPITRE 7.4 – DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

### **Article 7.4.1 : Travaux**

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

### **Article 7.4.2 : Intervention des services de secours**

#### I – Accessibilité

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation. Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :

- largeur de la chaussée : 3 m ;

- hauteur disponible : 3,50 m ;
- pente inférieure à 15 % ;
- rayon de braquage intérieur : 11 m ;
- force portante calculée pour un véhicule de 130 kilonewtons (dont 40 kilonewtons sur l'essieu avant et 90 kilonewtons sur l'essieu arrière, ceux-ci étant distants de 4,50 mètres).

## II - Défense Extérieure Contre l'Incendie

Le risque incendie est principalement lié aux moteurs thermiques des engins et aux installations électriques. Le scénario majorant retenu dans l'étude de danger est le feu de la réserve d'hydrocarbure. Le point d'eau incendie le plus proche se situe au lieu-dit l'Ouyre Basse, à environ 700m à l'Est. Par conséquent, une réserve fixe de 30m<sup>3</sup> est préconisée pour la DECI du site.

## III - Défense de la Forêt Contre l'Incendie

Le plan départemental de Protection des Forêts contre les incendies (approuvé par arrêté préfectoral du 27 novembre 2017) classe la commune en sensibilité forte au regard de l'aléa feux de forêt.

La zone sera déboisée, cependant l'exploitation est entourée dans son environnement large par un massif forestier. Il est conseillé de mettre en oeuvre un débroussaillage aux endroits qui présenteraient un risque particulier, notamment :

- aux abords des installations sur une profondeur de 50m,
- En bordure des voies ouvertes à la circulation sur une largeur de 2m.



### CHAPITRE 8.1 – CALENDRIER D'INTERVENTION

Un calendrier d'intervention est défini pour les phases d'entretien des plantations, de débroussaillage et d'entretien du réseau de collecte des eaux pluviales.

### CHAPITRE 8.2 – DÉCAPAGE

I - Le décapage des terrains est limité aux besoins de la phase en cours de travaux d'exploitation.

Le décapage est réalisé dans la mesure du possible de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles.

La découverte présente une épaisseur variable, globalement de l'ordre de 1 m, soit environ 15 000 m<sup>3</sup>.

L'exploitant tient sur un registre spécifique une comptabilité des volumes de terres végétales issues des travaux de décapage et stockées sur le site.

II - Les travaux de décapage sont réalisés, notamment, en dehors de la période sèche d'été (juillet à septembre) ou de fort vent et en dehors des périodes de nidification.

III - Dans l'attente de leur reprise pour la remise en état du site, les matériaux de décapage sont stockés en andains de 2 à 3 mètres de hauteur. Ils sont engazonnés au moyen de graminées et de légumineuses.

### CHAPITRE 8.3 – DÉFRICHAGE

I - L'entreprise SARL COSTE TP représentée par Mr Benoit COSTE est autorisée à défricher, sous réserve de l'application des conditions fixées aux articles 2 à 7 ci-dessous, les parcelles cadastrées section E, numéro 536 partie, 537 partie, 538 partie, 547 partie et 554 partie situées sur le territoire de la commune de Camarès, d'une superficie de 1ha 40a 00ca, délimitée sur le plan de situation joint au présent arrêté.

II - Le défrichement sera effectué selon l'échéancier suivant :

- 0ha 46a 00ca dans le délai de 5 ans à compter de la date de notification du présent arrêté (phase 1);
- 0ha 57a 00ca dans le délai de 5 ans à 10 ans à compter de la date de notification du présent arrêté (phase 2);
- 0ha 14a 00ca dans le délai de 10 ans à 15 ans à compter de la date de notification du présent arrêté (phase 3);
- 0ha 23a 00ca dans le délai de 15 ans à 20 ans à compter de la date de notification du présent arrêté (phase 4).

III - : Pour chaque phase de l'opération, le pétitionnaire informera la DDT (SBEF – Unité milieux naturels, biodiversité et forêt) et la mairie de la date de début du défrichement au moins 15 jours avant le début de l'opération et de la date d'achèvement du défrichement dans les 15 jours suivant l'achèvement des travaux.

IV - La présente autorisation sera publiée par affichage à la mairie de la situation des bois, ainsi que sur le terrain, par les soins du bénéficiaire, quinze jours au moins avant le début des opérations de défrichement.

L'affichage sera maintenu à la mairie pendant 2 mois et sur le terrain pendant toute la durée des opérations de défrichement quelle que soit leur durée.

V - Afin d'éviter toute pollution accidentelle du sol et du sous-sol durant les travaux, il conviendra d'entretenir et vérifier les engins aussi souvent que nécessaire conformément au livret d'entretien. Des kits d'urgence doivent être présents sur les engins et dans les véhicules. L'utilisation d'huiles biodégradables est fortement recommandée.

Le défrichement sera effectué en dehors des périodes de nidification.

VI - Conformément à l'article L.341-6 du code forestier, l'entreprise SARL COSTE TP devra réaliser l'une ou l'autre des mesures compensatoires suivantes dans le délai de 5 ans à compter de la notification de l'autorisation :

- travaux de boisement ou reboisement d'une surface minimale de 1ha 40a 00ca;
- travaux sylvicoles (élagage, balivage, dépressage) dans des peuplements forestiers d'avenir d'un montant équivalent à l'estimation des travaux de reboisement de l'article 7;

- versement d'une indemnité au Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois (FSFB) d'un montant équivalent à l'estimation des travaux de reboisement de l'article 7.

Un acte d'engagement précisant la (les) mesure(s) de compensation retenue(s) sera adressé à la DDT dans le délai d'un an à compter de la notification de l'autorisation.

VII : Les travaux de boisement ou de reboisement, en compensation du défrichement autorisé, sont évalués à 4 760 € par ha soit 6664 € pour la totalité du défrichement."

### CHAPITRE 8.3 – INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

I - L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

II – la haie présente en bordure du carreau principal sera renforcée. La végétation se développera tout au long de la vie de la carrière et participera à son intégration dans le paysage.

La ripisylve et les boisements de la partie Nord du site sont conservés. Ils continueront à masquer efficacement les installations

Ces stockages sont peu visibles dans le paysage. Notamment du fait de la conservation de la végétation en périphérie du site (bande de 10 m).

III - Dans le cadre de la poursuite de l'exploitation, les lisières Nord du site seront renforcées, avec des espèces type conifère local. Les 3 banquettes supérieures seront talutées avec les matériaux de découverte etensemencées. Des plantations y seront réalisées, espèces locales uniquement, afin de les masquer rapidement. Ces plantations seront réalisées sur les premières phases (15 premières années) et seront suivies tout au long de l'activité du site (15 années suivantes). Le choix des plantations sera réalisé avec des pépiniéristes locaux au moment des plantations (soit à la fin de la première phase) cela permettra de définir des espèces compatibles avec la nature des terrains et du substratum.

CHAPITRE 9.1 – CONCERNÉ PAR LA DÉROGATION

**Article 9.1.2 : Dérogation**

Les relevés de terrain n'ont pas mis en évidence de sensibilité particulière vis-à-vis des espèces protégées et de leurs habitats.

Il n'y a pas de nécessité de réaliser une dérogation aux interdictions mentionnées au 1°, 2° et 3° de l'article L. 411-1 du Code de l'Environnement.

CHAPITRE 9.2 – MESURES COMPENSATOIRES

**Article 9.2.1 : Plantations d'essences locales adaptées**

Conformément au Code Forestier, une compensation sera nécessaire.

La société COSTE Travaux Publics pourra :

- soit effectuer des travaux de plantation sur un terrain d'une surface d'au moins 1,4 ha dont elle dispose de la maîtrise foncière.

Les plantations réalisées se composeront d'essences locales adaptées. Pour le choix des espèces, la société se rapprochera du PNR et fera valider les choix réalisés par le service forestier de la DDT. Les démarches pour le reboisement seront lancées dès obtention du nouvel Arrêté Préfectoral.

Afin d'assurer une bonne reprise de la végétation, un plan de gestion sera mis en place sur le terrain compensatoire. De plus, un écologue réalisera un état initial du site puis 3 passages répartis sur 30 ans pour valider la compensation écologique de ce reboisement.

- Soit verser le montant de la compensation forestière en versant au Fonds stratégique de la forêt et du bois l'indemnité équivalente.

Conformément aux dispositions de l'article L341-9, le pétitionnaire pourra communiquer son choix dans un délai de 365 jours maximum suivant la date d'autorisation.

CHAPITRE 9.8 – MESURES DE CONTRÔLE ET SANCTIONS

La mise en œuvre des dispositions définies aux chapitres 9.2, 9.3 et 9.4 du présent Titre font l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L. 415-3 du code de l'environnement. Ces agents et ceux des services mentionnés à l'article 10.3 du Titre 10 ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente dérogation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L. 415-3 du code de l'environnement.

### **Article 10.1 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Toulouse :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de notification du présent arrêté ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

### **Article 10.2 : Publicité**

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

1° Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale ou de l'arrêté de refus est déposée à la mairie de Camarès et peut y être consultée ;

2° Un extrait de ces arrêtés est affiché à la mairie de Camarès pendant une durée minimum d'un mois ; Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38, à savoir les communes de Camarès, Sylvanès, Fayet, Brusque, Peux et Couffouleux, Mounes-Prohencous et la communauté de communes des Monts Rance et Rougiers ;

4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de L'Aveyron pendant une durée minimale d'un mois.

### **Article 10.3 : Exécution**

La Secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron, le Sous-préfet de l'arrondissement de Millau, le Directeur départemental des territoires de l'Aveyron, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le Directeur de l'agence régionale de santé, le Chef du service départemental de l'Office Français pour la Biodiversité, le Commandant du groupement de Gendarmerie et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire de Camarès et à la société COSTE TP.

A Rodez, le 28/03/2022

Pour la préfète et par délégation,  
La secrétaire générale

Isabelle KNOWLES



**ANNEXE 1 :** Plans – Situation et cadastral

**ANNEXE 2 :** Plan – Topographique

**ANNEXE 3 :** Plans de phasage ( 1 à 6)

**ANNEXE 4 :** Réaménagement - Plan et coupes schématiques

**ANNEXE 5 :** Gestion des eaux – plan et ouvrage

**ANNEXE 6 :** Localisation des point de prélèvement

**ANNEXE 7 :** Plan d’implantation des installations

**ANNEXE 8 :** Plan de gestion des déchets d’extraction